Cooperazione Italiana allo Sviluppo
Ministero degli Affari Esteri

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA

IMRS

Il progetto "Salvaguardia delle biblioteche del deserto" in Mauritania

Allegati al rapporto tecnico

Il progetto “Salvaguardia delle biblioteche del deserto” in Mauritania

Il progetto “Salvaguardia delle biblioteche del deserto” in Mauritania

Allegati al rapporto tecnico

I partner

Ministero degli Affari Esteri
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo
Piazzale della Farnesina, 1
00194 Roma Italia
Tel. +39 06 36911
www.esteri.it

Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia
Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali
Villa Manin di Passariano - Esedra di ponente
33033 Passariano (UD) Italia
Tel. +39 0432 824145 ; Fax +39 0432 905147
www.regione.fvg.it; www.beniculturali.regione.fvg.it
c.r.restauro@regione.fvg.it

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Institut Mauritanien de Recherche Scientifique
Boîte Postale 5055
Nouakchott Mauritanie
Tel. +222 525 32 44; Fax +222 525 32 77
direction@imrs.mr

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes
Boîte Postale 6354
Nouakchott Mauritanie
Tel. +222 525 80 28; Fax +222 529 01 90
fnsva@mauritania.mr

In collaborazione con

Ministero per i Beni e le Attività Culturali
Istituto Centrale per il Restauro e la Conservazione
del Patrimonio Archivistico e Librario
Via Milano, 76
00184 Roma Italia
Tel. +39 06 482911; Fax +39 06 4814968
www.beniculturali.it; www.icpal.beniculturali.it
icpal@beniculturali.it

Organigramma del progetto

Direttore
Alessandro Giacomello

Responsabile
Irene Zanella

Comitato di controllo
Presidente
Mohamed Lemine ould Hamadi (dal 14 dicembre 2007 al 4 aprile 2009)
Ahmed ould Beibeny (dal 5 aprile 2009 al 4 febbraio 2010)

Rappresentante del Ministero degli Affari Esteri - Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo
Stefania Cametti, Valeria Mazzacane, Vincenzo Oddo, Marco Platzer

Rappresentante della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia
Alessandro Giacomello

Direttore dell'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique
Mohamed Lemine ould Hamadi (fino al 13 dicembre 2007)
Baouba ould Mohamed Naffé (dal 14 dicembre 2007 al 18 aprile 2009)
Jiyid ould Abdi (dal 19 aprile 2009)

Direttore della Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine

Unità di gestione
Alessandro Giacomello
Mohamed M'bareck ould Mohamed Vall
Irene Zanella

Pubblicazione realizzata dal Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia e dalla Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo del Ministero degli Affari Esteri nell'ambito del progetto di cooperazione internazionale Salvaguardia delle biblioteche del deserto in Mauritania.

La Giuria del Premio Pasquale Rotondi ai salvatori dell'arte (legge dello Stato 111/2009) ha conferito, per il 2010, alla Scuola di conservazione e restauro dei beni culturali della Regione autonoma Friuli Venezia Giulia il riconoscimento nella sezione mondo "per aver portato a termine il progetto di cooperazione internazionale 'Salvaguardia delle biblioteche del deserto' in Mauritania" (dalla motivazione ufficiale). Il premio è stato consegnato il 25 settembre 2010 a Sassocorvaro (PU).

© 2010 Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia
Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali

© 2010 Ministero degli Affari Esteri
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo

ISBN : xx xx xx xx

Indice

Allegato 1. *Legge quadro nr. 2005-046 del 25 luglio 2005 della Repubblica Islamica di Mauritania sulla protezione dei beni culturali materiali*

Allegato 2. *Verbale della quarta sessione della Commissione mista economica e di cooperazione italo-mauritana dd. 3 maggio 2005*

Allegato 3. *Protocollo di collaborazione tra Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes e Institut Mauritanien de Recherche Scientifique*

Allegato 4. *Convenzione fra il Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali e l'Istituto Centrale per la Patologia del Libro dd. 13 giugno 2006*

Allegato 5. *Convenzione fra il Ministero degli affari Esteri - Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo e la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia dd. 19. gennaio 2007*

Allegato 6. *Verbale dell'insediamento degli organi dd. 14 dicembre 2007*

Allegato 7. *Piano di avvio dd. 3 marzo 2008*

Allegato 8. *Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 14 dicembre 2007*

Allegato 9. *Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 19 marzo 2008*

Allegato 10. *Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 17 dicembre 2008*

Allegato 11. *Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 7 dicembre 2009*

Allegato 12. *Accordo quadro di cooperazione Italia-Mauritania dd. 7 ottobre 1987*

rep. n. 1279
del 19/01/07

Ministero degli Affari Esteri

Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo

REGION
FRIULI

Direzione Centrale Istruz

CONVENZIONE

tra

Il Ministero degli Affari Esteri della Repubblica Italiana (in appresso c
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo (in appresso M.A.
fiscale n. 8021330584, nella persona del Direttore Generale Alain Giorgi
delegato alla stipula

e

la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia (in appresso denominata
Trieste, via del Lavatoio 1, Codice fiscale N. 80014930327 rappresenta
nato a Cordovado (PN) il 6/11/49, domiciliato presso la sede dell'ente il
sua qualità di Direttore Centrale Istruzione, Cultura, Sport e Pace ed
dell'articolo 19 del Decreto del Presidente della Regione autonoma Friul
277/Press del 27 agosto 2004, ad impegnare legalmente e formalm
sottoscrivere la seguente Convenzione;

PREMESSO

NE AUTONOMA
VENEZIA GIULIA

uzione, Cultura, Sport e Pace

denominato M.A.E.),
A.E.-D.G.C.S.), codice
gio Maria Economides

a Regione) con sede a
tata da Giuliano Abate,
il quale interviene nella
ed autorizzato, ai sensi
ali Venezia Giulia Num.
mente la Regione e a

Allegati al rapporto tecnico

Allegato 1

Legge quadro nr. 2005-046 del 25 luglio 2005 della Repubblica Islamica di Mauritania sulla protezione dei beni culturali materiali

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Honneur -Fraternité - Justice

LOI-CADRE N°.....2005-046
DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL TANGIBLE

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Au sens de la présente loi, le patrimoine culturel tangible englobe toute œuvre tangible de l'homme ou tout produit de l'action conjointe de l'homme et de la nature, qui présente un intérêt archéologique, historique, scientifique, artistique ou esthétique justifiant sa préservation et sa transmission aux générations futures.
Tous les vestiges, tous les objets, meubles ou immeubles, publics ou privés, découverts ou recherchés, en terre, en mer ou dans les eaux fluviales, ainsi que tous les documents ou manuscrits en rapport avec la religion, l'histoire, la science, l'art, le mode de vie ou la tradition et qui présentent l'intérêt mentionné à l'alinéa ci-dessus sont considérés comme partie intégrante du patrimoine culturel tangible.
Le patrimoine culturel tangible fait partie du domaine public de l'Etat, à l'exception des éléments dont la propriété privée est établie.

Article 2 : Les éléments du patrimoine culturel tangible sont subdivisés en biens culturels mobiliers et biens culturels immobiliers.
Par biens culturels mobiliers, on entend des biens qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour l'environnement.
Par biens culturels immobiliers, on entend des biens qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour l'environnement.

Article 3 : Il est établi un inventaire général du patrimoine culturel tangible mis à jour annuellement par les services du ministère de la Culture.
L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus consiste en l'inscription des biens culturels mobiliers ou immobiliers, publics ou privés sur un registre prévu à cet effet et tenu par les services compétents du ministère de la Culture.
L'inscription sur cette liste est prononcée par la décision du ministre de la Culture qui la notifie au propriétaire et, à l'occupant ou au détenteur du bien. Elle entraîne l'obligation pour le propriétaire, l'occupant ou le détenteur du bien d'informer, au préalable le ministre chargé de la Culture, trente jours au moins, de toute décision susceptible d'affecter le sort du bien en cause.

L'inventaire ci-dessus s'appuie sur les données fournies par les personnes intéressées et les autorités compétentes.

Article 4 : L'Etat garantit aux citoyens le droit d'accès au patrimoine culturel tangible dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par voie réglementaire.

Article 5 : L'Etat assure la protection, la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel tangible.
Il en garantit la transmission aux générations futures.
Il veille à l'intégration harmonieuse de l'impératif de protection du patrimoine culturel dans les politiques de développement.

Article 6 : L'Etat jouit d'un droit de préemption sur tous les biens culturels protégés ou classés.

TITRE II
DES BIENS CULTURELS IMMOBILIERS

Article 7 : Les biens culturels immobiliers sont composés des sites culturels, des ensembles historiques et traditionnels et des monuments historiques.

Article 8 : Sont considérés comme « sites culturels » les sites qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjointes de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques, qui présentent, du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

Article 9 : Sont considérés comme « ensembles historiques et traditionnels » les biens immeubles, construits ou non, isolés ou reliés, tels que les villes, villages et quartiers qui, en raison de leur architecture, de leur unicité, de leur harmonie ou de leur intégration dans leur environnement, ont une valeur nationale ou universelle, quant à leur aspect historique, esthétique, artistique ou traditionnel.

Article 10 : Sont considérés « monuments historiques », les biens immeubles construits ou non, privés ou relevant du domaine public, dont la protection et la conservation présentent du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'art ou de la tradition, une valeur nationale ou universelle.

CHAPITRE I : DES SITES CULTURELS

Section I : De l'identification

Article 11 : Les sites culturels, tels que définis à l'article 8 de la présente loi-cadre, sont créés et délimités par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Urbanisme après avis du Conseil National du Patrimoine, prévu à l'article 96 ci-après.

Article 12 : Après publication de l'arrêté portant création d'un site culturel ou d'un secteur sauvegardé, les services compétents du ministère chargé de la Culture procèdent à l'élaboration d'un "plan de protection et de mise en valeur".

Le plan de protection et de mise en valeur est approuvé après avis du Conseil National du Patrimoine par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Section II : De la protection

Article 13 : Les travaux ci-après indiqués sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Culture :

a- les démolitions totales ou partielles de tout édifice se trouvant à l'intérieur du périmètre du site culturel ou dans ses limites;

b- les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques, aux conduites d'eau, de gaz et d'assainissement, aux voies, aux communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone ou des constructions s'y trouvant ;

c- l'installation de panneaux publicitaires, tableaux d'affichages et signalisations et autres moyens publicitaires.

La réponse à la demande d'autorisation en ce qui concerne les travaux sus-cités a lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 14 : Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Culture les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur des sites culturels.
Le délai de réponse aux demandes d'autorisation ne doit pas dépasser trois mois, à compter de la date de réception desdites demandes.

Article 15 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des sites culturels sont soumis à la réglementation en vigueur et ce, après avis conforme du ministre de la Culture.

Article 16 : Tous les travaux visés dans la présente section sont soumis au contrôle scientifique et technique des services compétents du ministère de la Culture.

Section III : Des plans de protection et de mise en valeur

Article 17 : Le plan de protection et de mise en valeur comprend le plan des zones et les dispositions réglementaires.
Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- les activités autorisées à l'intérieur de chaque zone
- les conditions d'exercice desdites activités
- les servitudes propres à chacune des zones.

A compter de la date d'approbation du plan de protection et de mise en valeur, tous les travaux entrepris à l'intérieur du site culturel sont soumis aux dispositions réglementaires spéciales prévues par le décret d'approbation.

Demeurent applicables les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi-cadre.

Article 18 : Dans l'attente de l'approbation d'un plan de protection et de mise en valeur, toute autorisation de travaux sollicitée dans un site culturel reste soumise à un accord préalable du ministre de la Culture.

Article 19 : Dès son approbation, le plan de protection et de mise en valeur se substitue automatiquement, dans les limites du périmètre du site culturel, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.

CHAPITRE II : DES ENSEMBLES HISTORIQUES ET TRADITIONNELS

Section Première : De l'identification

Article 20 : Les ensembles historiques et traditionnels, tels que définis à l'article 9 de la présente loi-cadre sont déterminés et leurs limites fixées pour être érigés en secteurs sauvegardés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la Culture, pris sur initiative de celui-ci.
Ledit arrêté est pris après avis des collectivités locales concernées et du Conseil National du Patrimoine.

Article 21 : Les services compétents du ministère de la Culture procèdent à l'élaboration du « plan de sauvegarde et de mise en valeur » dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé.
Le « plan de sauvegarde et de mise en valeur » est approuvé par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition des ministres de la Culture et de l'Urbanisme, et après avis du Conseil National du Patrimoine.

Section II : Des secteurs sauvegardés

Article 22 : Les travaux ci-après indiqués entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Culture :

a- Les travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;

b- Les travaux relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques aux conduites d'eau et d'assainissement, aux voies de communications et télécommunications et tous travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes ;

c- L'installation des panneaux publicitaires, tableaux d'affichage et signalisations et autres publicités.

La réponse à la demande d'autorisation des travaux cités ci-dessus est donnée dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 23 : les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à autorisation préalable du ministre de la Culture et ce dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

Article 24 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur et ce après avis conforme du ministre de la Culture.

Article 25 : Tous les travaux visés à la présente section sont soumis au contrôle technique et scientifique des services compétents du ministère de la Culture.

Section III : Du plan de sauvegarde et de mise en valeur

Article 26 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.
Il comporte notamment :

- les biens immeubles construits ou non à sauvegarder
- les constructions dégradées à réhabiliter
- les édifices à démolir, en totalité ou en partie, en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé
- les normes d'architecture à respecter
- les infrastructures de base et les équipements nécessaires

les règles concernant l'aménagement des places publiques

- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du « secteur sauvegardé ».

Article 27 : A compter de la date d'approbation du « plan de sauvegarde et de mise en valeur », tous types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du « secteur sauvegardé » seront soumis aux prescriptions spéciales prévues par le décret d'approbation.
Demeurent applicables les dispositions prévues aux articles 22, 23, 24 et 25 de la présente loi-cadre.

Article 28 : Dans l'attente de l'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, toute autorisation de travaux sollicitée sur un secteur sauvegardé appartenant à un ensemble historique et traditionnel est soumise à un accord préalable du ministre de la Culture.

Article 29 : Dès son approbation, le « plan de sauvegarde et de mise en valeur » se substitue, automatiquement, dans les limites du périmètre sauvegardé, au plan d'aménagement urbain, s'il existe.
Il se substitue, également, aux prescriptions spéciales relatives aux abords des monuments historiques, protégés ou classés, si elles existent.

CHAPITRE III : DES MONUMENTS HISTORIQUES

Section Première : De la protection

Article 30 : Les monuments historiques au sens de l'article 10 de la présente loi-cadre, font l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministre de la Culture sur sa propre initiative ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt et après avis du Conseil National du Patrimoine. L'arrêté de protection peut s'étendre aux abords des monuments historiques qu'ils soient immeubles nus ou bâtis, publics ou privés, et dont la conservation est nécessaire pour la protection et la sauvegarde de ces monuments.

Article 31 : L'arrêté de protection est notifié aux propriétaires par le ministre de la Culture.
Il est affiché au siège de la Municipalité du lieu et, à défaut, au siège de la wilaya.
Le ministère de la Culture procédera à l'apposition d'une plaque indiquant que l'immeuble est un monument historique protégé.
Au cas où l'immeuble est immatriculé, l'arrêté de protection sera inscrit sur le titre foncier, à la demande des services compétents du ministère de la Culture.
Dans le cas contraire, le ministère de la Culture agira aux lieux et places des propriétaires pour demander l'immatriculation.

Article 32 : Les immeubles protégés ne peuvent faire l'objet de travaux de restauration, de réparation, de modification, d'adjonction ou de reconstruction sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre de la Culture.
Il est interdit également de démolir, en partie ou en totalité, les immeubles protégés, et d'en prélever des éléments.
Au cas où l'immeuble protégé est menacé de ruine, les autorités compétentes sont tenues d'en informer le ministre de la Culture.
En attendant les mesures à prendre, il est interdit pour le propriétaire d'effectuer tout acte sur l'immeuble, à l'exception des travaux de consolidation nécessaires pour prévenir tout danger imminent.

Article 33 : L'installation et la pose d'enseignes publicitaires sont interdites sur les monuments protégés ou à leurs abords.

Article 34 : Les travaux d'infrastructure ci-après indiqués projetés sur les monuments historiques ou à leurs abords sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Culture : l'installation de réseaux électriques et téléphoniques, des conduites de gaz, d'eau potable et d'assainissement, des voies de communication, et tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect extérieur de l'immeuble.

Article 35 : Le partage ou le lotissement des monuments protégés sont interdits sauf autorisation préalable du ministre de la Culture.

Article 36 : Si l'administration n'a pas donné suite à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande, les travaux sont réputés autorisés.

Article 37 : Les travaux indiqués aux articles 32, 34 et 35 de la présente loi-cadre seront exécutés sous la responsabilité des services compétents du ministère de la Culture dans le cas où le propriétaire bénéficie de subventions ou d'exonérations fiscales et sous leur contrôle dans les autres cas.

Article 38 : Les effets de l'arrêté de protection suivent l'immeuble protégé en quelques mains qu'il passe.
Quiconque aliène un immeuble protégé est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence de l'arrêté de protection. Toute aliénation d'un immeuble protégé doit être notifiée au ministre de la Culture dans un délai de 15 jours.

Section II : Du classement

Article 39 : Lorsque le monument historique, immeuble construit ou non, public ou privé, présente un intérêt patrimonial particulier il doit faire l'objet d'un classement. Celui-ci doit être accéléré en cas de péril ou lorsque son occupation ou son utilisation sont incompatibles avec sa protection.

Article 40 : Le ministre chargé de la Culture notifie au propriétaire son intention de classer le monument et lui demande de permettre aux services compétents du ministère chargé de la Culture l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires à la constitution du dossier de classement.
En cas de refus de sa part de permettre aux services compétents l'accès au monument et l'accomplissement des études techniques nécessaires, il y sera obligé par voie d'ordonnance sur requête prononcée par le juge du lieu de situation de l'immeuble.

Article 41 : Les monuments classés sont soumis en leur qualité de monuments historiques aux dispositions des articles 32 à 38 de la présente loi-cadre.

Article 42 : Le décret de classement comporte la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation du monument. Les services compétents du ministère de la Culture fixent, au cas par cas, le taux de cette participation dans une proportion ne dépassant pas les 50% du coût des travaux.
Ces travaux seront notifiés au propriétaire qui sera tenu de les entreprendre dans un délai maximum de trois mois.
A l'expiration des délais prescrits et en cas de refus du propriétaire, le ministre de la Culture le met en demeure d'entreprendre les travaux dans un délai de quinze jours.
Au cas où lesdits travaux n'ont pas été entamés, le ministre de la Culture autorise leur exécution d'office par les services compétents à charge de remboursement des frais par le propriétaire dans les proportions qui lui incombent.

Article 43 : Si le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, l'Etat se réserve le droit d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble concerné.

Article 44 : En cas d'opposition du propriétaire à l'exécution des travaux prescrits à l'article 42, le ministre de la Culture peut prendre un arrêté ordonnant l'exécution des travaux avec occupation temporaire des immeubles concernés à condition que cette occupation n'excède pas une année.

Article 45 : Lorsque l'immeuble est affecté à des utilisations contraires aux exigences de la sauvegarde et de la conservation, sans préjudice des mesures d'urgence et des sanctions applicables, le ministère de la Culture peut aviser le propriétaire des modifications qu'il est nécessaire d'introduire ou des utilisations auxquelles il est nécessaire de mettre fin.

Article 46 : Lorsqu'un immeuble, nu ou bâti, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de la science, de l'archéologie, des arts ou des traditions, une utilité publique, est exposé à un danger certain nécessitant une intervention urgente, le ministre de la Culture peut prendre des mesures préventives en vue d'éviter les menaces de ruine, de démolition ou d'altération profonde.
Il peut également ordonner la suspension des travaux portant atteinte à l'unité même de l'immeuble, à ses éléments décoratifs ou à son identité d'origine.
Ledit arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant.

Article 47 : Les zones se trouvant dans un rayon de trois cent mètres autour des monuments historiques protégés ou classés et comprenant des biens immeubles bâtis ou non, publics ou privés obéissent aux prescriptions prévues aux articles 30 à 48 de la présente loi-cadre, sauf autorisation expresse délivrée par les services compétents du ministère chargé de la Culture.

Article 48 : Le ministre chargé de la Culture est tenu de prendre un arrêté de protection dans un délai maximum de quatre mois.
Dans le même délai et lorsque l'état de l'immeuble, son mode d'occupation ou son utilisation le justifient, le ministre entame la procédure de classement. Le classement est prononcé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de déclenchement de la procédure de classement.

Section III : Des abords des monuments historiques

Article 49 : Les immeubles nus ou bâtis, publics ou privés se trouvant dans un rayon de trois cents (300) mètres aux abords d'un monument protégé ou classé sont soumis aux dispositions particulières prévues aux articles 30 à 48 de la présente loi-cadre.

Article 50 : Aucun type des travaux aux abords des monuments historiques ne peut être entrepris qu'après autorisation préalable du ministre de la Culture et ce, conformément aux procédures prévues aux articles 32 et 36 de la présente loi-cadre.

Article 51 : Il peut être procédé, si nécessaire, à l'extension de la zone comprise aux abords d'un monument historique au moyen de l'arrêté de protection ou du décret de classement de l'immeuble concerné et ce après avis du Conseil National du Patrimoine.

Article 52 : Les services compétents relevant des ministères chargés de l'aménagement urbain et du tourisme sont tenus de consulter le ministère de la Culture, dans tous les cas où figurent des monuments protégés ou classés aux plans directeurs d'urbanisme, aux plans d'aménagement urbain et d'aménagement touristique, et toutes les fois que lesdits plans font l'objet de révision.
Le ministère de la Culture peut introduire des mesures préventives relatives aux zones se trouvant aux abords des monuments historiques.

TITRE III
DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 53 : Peuvent être protégés les biens meubles, y compris les documents et les manuscrits qui constituent, quant à l'aspect historique, scientifique, esthétique, artistique ou traditionnel, une valeur nationale ou universelle.
Les biens meubles sont constitués d'éléments isolés ou de collections.
La collection est réputée une et indivisible du fait de sa provenance d'un même lieu d'origine ou du fait qu'elle témoigne de courants de pensée, d'us et coutumes, d'une identité, d'un goût, d'un savoir, d'un art ou d'un événement.

Article 54 : Les biens meubles, au sens de l'article 53 de la présente loi-cadre, peuvent faire l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministre de la Culture, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt et ce après avis du Conseil National du Patrimoine.

Article 55 : La protection des biens meubles dont la propriété revient à l'Etat est prononcée par arrêté du ministre de la Culture.

Article 56 : La protection des biens meubles dont la propriété revient aux particuliers est prononcée après accord du propriétaire, par arrêté du ministre de la Culture après avis du Conseil National du Patrimoine.
A défaut d'accord du propriétaire, celui-ci sera contraint par voie d'ordonnance, sur requête prononcée par le juge compétent du lieu où se trouve le possesseur du bien meuble. Le droit de préemption, prévu à l'article 6 de cette loi s'applique de plein effet.

Article 57 : Lorsqu'un bien meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le ministre de la Culture peut, après expertise par les services compétents relevant de son ministère, en prononcer la protection par arrêté, après avis du Conseil National du Patrimoine.

Article 58 : L'arrêté de protection mentionne la nature de l'objet protégé, son lieu de dépôt, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du possesseur ainsi que toutes autres mentions pouvant, le cas échéant, aider à son identification.

Article 59 : La falsification des objets protégés est interdite. l'imitation des objets protégés à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents du ministère de la Culture.

Article 60 : Il ne peut être procédé à la réparation, restauration, consolidation, ou transfert du lieu de dépôt des biens meubles protégés, sans autorisation préalable des services compétents du ministère de la Culture.

CHAPITRE II : DE L'ALIENATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 61 : À l'intérieur des frontières nationales les biens culturels mobiliers protégés appartenant à des particuliers peuvent faire l'objet d'aliénation.
Le propriétaire des biens meubles protégés est tenu d'informer l'acquéreur de l'effet de l'arrêté de protection et les services compétents du ministère de la Culture de son intention d'aliéner lesdits biens conformément à l'article 9 de la présente loi-cadre.

Article 62 : L'exportation des biens culturels mobiliers protégés est interdite sous réserve des dispositions des articles 85 à 92 de la présente loi-cadre.

Article 63 : Le commerce des biens culturels mobiliers protégés est soumis à l'autorisation du ministre de la Culture.
Les modalités d'exercice de cette activité seront précisées par décret.

Article 64 : Tout commerçant d'objets archéologiques et historiques doit tenir un registre numéroté sur lequel sont portées toutes les opérations d'achat et de vente des objets archéologiques et historiques avec mention de l'identité et de l'adresse du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise des objets archéologiques et historiques concernés.
Le commerçant d'objets archéologiques et historiques doit présenter ledit registre toutes les fois que la demande lui en est faite par les services compétents du ministère de la Culture.
Il doit, en outre, permettre aux dits services d'effectuer les expertises et le contrôle des objets en sa possession.

TITRE IV
DES FOUILLES ET DECOUVERTES

CHAPITRE I : DES DECOUVERTES TERRESTRES

Article 65 : Le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat.
Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation du ministre de la Culture.

Article 66 : L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 67 : Les fouilles et les sondages sont entrepris par les parties autorisées sous leur responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation, et sous le contrôle des services compétents du ministère de la Culture.
La partie autorisée est tenue, lorsqu'il y a une découverte de biens mobiliers, d'en informer immédiatement lesdits services qui procèdent à leur enregistrement et de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation.

Au cas où les opérations de fouilles et de sondage n'ont pas été effectuées en conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou en cas de non respect des délais de déclaration des découvertes, le Ministre chargé de la Culture peut procéder au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation.

Article 68 : En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de ce retrait ou des dépenses qu'il aura effectuées.
Il peut toutefois obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies.

Article 69 : Les services compétents du ministère de la Culture procèdent, au titre de l'utilité publique, sur tout terrain leur appartenant ou appartenant à autrui, aux opérations de fouilles et de sondages dans le but de découvrir les vestiges des civilisations préhistoriques et historiques.
Le ministre de la Culture peut déclarer le caractère et l'utilité publique des fouilles et des sondages à effectuer nécessairement sur les terrains.
Il peut, en outre, autoriser les services compétents relevant de son ministère à occuper les lieux provisoirement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Article 70 : À la fin des travaux de fouilles et de sondages et en l'absence d'intérêt pour la conservation des objets immeubles mis à jour, les terrains doivent être rétrocédés à leur propriétaire dans leur état d'origine.

Article 71 : L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Article 72 : Le Ministre chargé de la Culture, après avis du Conseil National du Patrimoine, peut poursuivre,pour cause d'utilité publique, l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire, soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.
Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager des monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.
L'utilité publique est déclarée par le Ministre chargé de la Culture après avis conforme du Conseil National du Patrimoine.

Article 73 : En cas de dangers imminents menaçant les découvertes archéologiques, le ministre de la Culture entame les procédures nécessaires à leur classement et prend les mesures d'urgence conformément aux articles 46, 47 et 48 de la présente loi-cadre.

Article 74 : Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou, généralement, des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative qui avise sans délai le ministère chargé de la Culture.
Si de tels objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Article 75 : Si la continuation des recherches présente au point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après son autorisation dans les conditions prévues aux articles 69 à 74 de la présente loi-cadre.
A titre provisoire, le ministre chargé de la culture peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension.
Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 76 : Si la poursuite des recherches archéologiques revêt un caractère d'utilité publique, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par les services compétents du ministère de la Culture ou sous leurs responsabilités directes et ce, conformément aux conditions définies à l'article 69 de la présente loi-cadre.

Article 77 : Les biens culturels mobiliers ou immobiliers découverts lors des fouilles archéologiques effectuées selon les conditions définies aux articles 69 et 70 de la présente loi-cadre ou découverts conformément aux conditions définies à l'article 74 de la présente loi-cadre font l'objet d'une protection selon les procédures prévues par la présente loi.

Article 78 : Le chercheur responsable de la fouille jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes. Sauf autorisation écrite du responsable scientifique, les administrations de la recherche et de la culture se garderont, pendant un délai de cinq (5) ans après la découverte, de communiquer de façon détaillée les objets provenant des fouilles ou la documentation scientifique qui s'y attache.

Article 79 : L'auteur d'une découverte fortuite importante ainsi que le propriétaire du terrain où a eu lieu la découverte ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par décret.

Article 80 : Le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections nationales dans les conservatoires archéologiques et dans les musées nationaux.
Les collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitables pourraient être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et / ou de recherche.
Une indemnité dont le montant est fixé par l'Etat est accordée au propriétaire et à l'auteur de la découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera pas inférieure à la valeur de la matière.

Il pourra être remis au fouilleur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de l'application de la présente loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'Etat peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.
La remise de ces objets au fouilleur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le ministre de la Culture après avis du Conseil National du Patrimoine, à un centre scientifique ouvert au public.
Si la condition n'est pas remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au fouilleur reviendront à l'Etat.

CHAPITRE II : DES DECOUVERTES MARITIMES ET FLUVIALES

Article 81 : Les biens archéologiques, meubles ou immeubles découverts dans les eaux intérieures ou les eaux territoriales, sont considérés propriété de l'Etat.
Il en est de même des biens culturels découverts dans les eaux fluviales mauritaniennes.

Article 82 : Nonobstant les dispositions des articles 196 à 211 du code de la Marine Marchande relatives aux épaves maritimes, tout auteur d'une découverte de biens archéologiques maritimes est tenu de les laisser en place, de ne leur causer aucun dommage, de n'y apporter aucune altération et d'en déclarer immédiatement l'existence aux services compétents du ministère de la Culture ou aux autorités territoriales les plus proches afin qu'elles en informent à leur tour les services concernés et ce dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa découverte.
Quiconque aura, de manière fortuite, prélevé de la mer un bien archéologique est tenu d'en informer dans les mêmes délais les autorités portuaires les plus proches et de le leur remettre afin qu'à leur tour, elles le délivrent aux services compétents du ministère chargé de la Culture.
A cet effet, il est dressé un procès-verbal dont une copie sera remise à l'auteur de la découverte.
L'auteur d'une découverte a droit à une récompense fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 79 de la présente loi-cadre.

Article 83 : Toute investigation ayant pour but la découverte de biens archéologiques et historiques maritimes est interdite sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la Culture.
L'autorisation fixera les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi-cadre et des textes en vigueur.

Article 84 : En cas de danger menaçant les biens archéologiques maritimes, les services compétents peuvent prendre toutes les mesures préventives et urgentes qu'ils jugent nécessaires.

TITRE V
DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES BIENS CULTURELS

Article 85 : Il est interdit d'exporter tout bien culturel protégé, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait, après avis du Conseil National du Patrimoine, autorisé cette exportation par une licence spéciale dont le modèle sera défini par l'administration compétente.
S'agissant des biens culturels exportés illicitement, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à leur rapatriement conformément à la législation internationale en vigueur.

Article 86 : Le ministre de la culture doit se prononcer sur la demande d'autorisation d'exportation dans un délai de trois mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur.

Article 87 : L'exercice par l'Etat de son droit de préemption sur la vente d'un bien culturel protégé ou classé se fait au prix du marché.

Article 88 : L'interdiction d'exportation des biens culturels sans autorisation préalable est portée à la connaissance du public au moyen d'affiches dans toutes les entreprises de transport, agences et bureaux de voyage, aux endroits recevant habituellement le public.

Article 89 : Les biens culturels importés illicitement sont saisis, placés sous la protection de l'Etat et, sous réserve de réciprocité, restitués à leur pays d'origine conformément aux accords et aux normes internationales.
Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.
Les biens culturels légalement importés doivent être déclarés en douane.
Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et doit être produit en cas de réexportation.

Article 90 : Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 91 : Une action en revendication de biens culturels perdus ou volés peut être exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.
Il sera cependant assuré à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'où il avait été exporté illicitement, la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable.

Article 92 : Il est institué une taxe sur toutes les sorties de biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation préalable. Les taux et les modalités d'affectation et de recouvrement de cette taxe sont déterminés par la loi de Finances.

TITRE VI .
DES ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL

Article 93 : Est considérée comme association à caractère culturel, au sens de la présente loi-cadre, tout regroupement légalement reconnu d'au moins deux personnes ou toute fondation dont le but est la collecte, la protection, la conservation, la promotion, l'exploitation, à quelque titre que ce soit, des biens culturels constitutifs du patrimoine national.

Article 94 : Est soumise à un avis technique préalable du ministère chargé de la Culture toute déclaration d'utilité publique des associations définies à l'article 93 ci-dessus.

Article 95 : Les associations à caractère culturel sont habilitées à saisir le ministère de la Culture aux fins de protection ou de classement d'un bien culturel au sens de la présente loi-cadre.
Elles transmettent au ministère de la Culture toutes les informations concernant l'existence des biens culturels dont elles ont connaissance.
Elles sont représentées au sein du Conseil National du Patrimoine.

TITRE VII
DU CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE

Article 96 : Il est institué un Conseil National du Patrimoine dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 97: Le Conseil est consulté sur :

- toute question à propos de laquelle son avis est requis par la présente loi-cadre ;
- toute proposition de protection ou de classement de biens culturels ;
- tout projet d'aliénation de ces biens ;
- toute opération tendant à les détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit ;
- et, de façon générale, toute question que le ministre de la Culture juge utile de soumettre à son avis.

Article 98 : Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil dispose de tous les moyens d'enquête et d'investigations utiles.

TITRE VIII
DES SANCTIONS ET PROCEDURES

Article 99 : Au cas où le vendeur d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé ne notifie pas à l'acquéreur l'existence de l'arrêté de protection comme prévu aux articles 38 alinéa 2 et 61 de la présente loi-cadre, l'acquéreur peut demander la nullité du contrat de vente.
Quiconque n'aura pas informé le ministère de la Culture, de l'aliénation d'un bien immeuble ou d'un bien meuble protégé est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 ouguiyas.

Article 100 : Quiconque empêche ou entrave les services compétents d'accomplir leurs missions telles que définies aux articles 16, 25, 37 et 40 de la présente loi-cadre est puni d'une peine d'emprisonnement de un à 3 mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines.
Encourent les mêmes peines ceux qui contreviennent aux articles 64 et 74 de la présente loi-cadre.

Article 101: Toute infraction aux dispositions des articles 59, 60, 65 , 82 et 115 de la présente loi-cadre est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende allant de 50.000 à 150.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines.
En cas de non respect des règles prescrites aux articles 63 et 64 de la présente loi-cadre, l'autorisation de commerce des objets immobiliers peut être immédiatement retirée de manière temporaire ou définitive.

Article 102 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 13, 14, 15, 23, 24, 27, 32, 34, 47 et 50 de la présente loi-cadre seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende allant de 200.000 à 500.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.
Est passible des mêmes peines celui qui, volontairement aura autorisé la construction sur un terrain archéologique.
Les auteurs des infractions prévues au présent article sont tenus de remettre en état les monuments historiques et les bâtiments endommagés et de réparer les préjudices qui en ont résulté. Les frais découlant des réparations et de la remise en état ainsi que des dédommagements sont supportés par les auteurs des infractions.
Dans tous les cas où il aura été procédé, sans autorisation, à une construction sur un site archéologique ou culturel ou à l'intérieur d'un secteur sauvegardé, l'autorité administrative ou municipale, selon les cas, sur demande du Ministre chargé de la Culture, prend un arrêté de démolition et procède sans délai à son exécution. Ils peuvent, si besoin, recourir à la force publique et faire réaliser, aux frais de l'auteur de l'infraction, tous les travaux nécessaires.

Article 103 : Seront saisis les outils et les matériels utilisés par les auteurs des délits prévus aux articles 100, 101 et 102 de la présente loi-cadre ainsi que les objets découverts lors de fouilles non autorisées ou de sondages effectués en contravention aux conditions et règles applicables en matière de fouilles et de sondages.
Peuvent être également saisis tout ou partie des objets mobiliers en possession de l'auteur d'une infraction aux articles 63 et 64.

Article 104 : Outre les sanctions prévues aux articles précédents de la présente loi-cadre, l'auteur d'une infraction ayant causé un préjudice est tenu de verser une indemnité équivalente au préjudice subi.

Article 105 : Sont chargés de constater les infractions à la présente loi-cadre les officiers de police judiciaire, les agents des wilayas et des municipalités chargés du contrôle des infractions, les agents habilités par le ministère chargé de la Culture parmi les contrôleurs spécialisés dans le patrimoine relevant de l'administration chargée du patrimoine et dûment assermentés conformément aux règlements en vigueur ainsi que les agents du ministère chargé de l'urbanisme et les agents de douane.

Article 106 : Les infractions visées ci-dessus sont constatées au moyen des procès-verbaux ou par information judiciaire.
Les procès-verbaux sont adressés à l'administration chargée du Patrimoine par les fonctionnaires et agents habilités, désignés à l'article 105 ci-dessus.
Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués.
Dans le cas où l'auteur des faits n'a pas pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu. Dans les autres cas, ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de rédaction.
Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.
Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des biens ayant fait l'objet de l'infraction ou de véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.
La saisie peut donner lieu à gardiennage sur place ou en tout lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Article 107 : Les agents désignés par l'article 105 ci-dessus, à l'exception des officiers de police judiciaire, sont qualifiés pour procéder sur instruction de l'administration chargée du Patrimoine aux enquêtes relatives à la protection des biens culturels.
Le ministre chargé de la Culture peut donner mandat à tout expert de procéder à l'examen de tous les biens culturels proposés pour le classement ou classés. Ces experts, les fonctionnaires, agents et experts visés à l'article 105 sont tenus au secret professionnel.

Article 108 : Tout acte de vol, de pillage de bien culturel ou de dégradation et destruction commis sur un bien culturel est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 800.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 109 : Les propriétaires possesseurs ou occupants d'immeubles situés dans un site culturel ou secteur sauvegardé ne peuvent interdire aux agents cités aux articles 105 et 107 de la présente loi-cadre la visite des lieux ou l'inspection des travaux.
Le propriétaire d'un monument historique ou son exploitant ne peut interdire aux personnes habilitées par le ministère de la Culture l'accès, la visite des lieux ou le contrôle des travaux en cours dans le monument.
Les agents en question peuvent à tous moments visiter les fouilles et photographier les éléments qui présentent un intérêt archéologique. Ils ont également le droit de visiter les chantiers publics ou privés qui se trouvent dans des zones archéologiques.
Toutefois, pour accéder aux lieux d'habitation et leurs dépendances, les agents suscités sont tenus de se conformer aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.
Article 110: L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique les monuments historiques classés. Les coûts d'acquisition des immeubles bâtis ou nus sont évalués compte tenu des usages auxquels ces immeubles sont destinés ainsi que des servitudes consécutives à leur classement ou leur protection.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 119 : Sont modifiées ou complétées les dispositions suivantes :
1- L'article 208 du code de la Marine Marchande (Loi n° 95.009 du 31/1/1995) est complété par un alinéa second ainsi libellé :
"Toutefois, s'agissant des objets à caractère historique, archéologique ou scientifique et pouvant, de façon générale, présenter un intérêt culturel, la réglementation spéciale visée ci-dessus est déterminée conjointement avec le ministre de la Culture".
2- L'article 18 du code de l'Environnement (Loi 2000.045 du 26/7/2000) est ainsi complété :
Après associations intéressées, il est ajouté, "y compris les associations à caractère culturel".
3- L'alinéa 1 de l'article 54 du code minier (Loi 99.013 du 23/6/1999) est modifié ainsi qu'il suit :
"Les travaux de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publique, à la protection du patrimoine culturel" (le reste sans changement).

Article 120 : Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi-cadre et notamment la loi n°72-160 du 31 juillet 1972 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel, préhistorique, historique et archéologique.

Article 121 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 25 JUIL 2005

Le Président de la République

Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre

Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Ahmedou Ould Ahmedou

Allegato 2

Verbale della quarta sessione della Commissione mista economica e di cooperazione italo-mauritana dd. 3 maggio 2005

PROCES VERBAL
de la Quatrième Session de la Commission Mixte Economique et de Coopération Italo-Mauritanienne
(Nouakchott, les 2 et 3 2005)

La Quatrième Session de la Commission Mixte Economique et de Coopération Italo-Mauritanienne s'est tenue à Nouakchott au Palais des Congrès les 2 et 3 mai 2005, avec la participation des délégations des deux parties dont la liste est jointe en annexe.
Dans un échange d'allocutions, les deux Secrétaires d'Etat mauritanien et italien se sont félicités de l'exemplarité de la coopération entre nos deux pays, et ont exprimé le souhait de la voir se consolider davantage.

Au cours de cette réunion les deux parties ont abordé :

1) L'évaluation des actions de coopération au développement réalisées en Mauritanie par l'Italie;
2) Les possibilités de renforcer et de diversifier cette coopération et la définition des initiatives futures .

La partie italienne a annoncé l'accord d'un montant de 4,8 millions d'euros destiné au financement d'un projet Réduction de la Pauvreté et Soutien à la Sécurité Alimentaire dans les wilayas de l'Inchiri et de l'Adrar, dont le démarrage est prévu avant la fin de l'année 2005.
Par ailleurs, un bureau de coopération italienne sera ouvert très prochainement à Nouakchott qui permettra un traitement de proximité des questions de coopération.
En ce qui concerne les perspectives de renforcement de notre coopération, il a été retenu ce qui suit :

- Sécurité Alimentaire : l'aide alimentaire habituelle au titre de l'année 2005 pour une valeur d'un million d'euros sera livrée dans quelques mois.
- Pêche artisanale : la mission d'évaluation attendue pour examiner les possibilités d'une action de coopération dans ce domaine doit arriver très prochainement à Nouakchott.
- Santé : la partie italienne s'est déclarée prête à intervenir dans le domaine de la formation. Etant donnée la décentralisation des services de santé en Italie, des jumelages entre centres hospitaliers italiens et mauritaniens pourront être envisagés qui aboutiraient à la possibilité de l'hospitalisation de malades cardio-vasculaires dans les hôpitaux italiens.

- La partie italienne a accueilli favorablement l'idée de faire profiter, dans le cadre du programme de formation des magistrats, certaines femmes juristes mauritaniennes.
- Enfin, la partie italienne a exprimé sa disponibilité à intervenir dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel mauritanien, à travers la promotion de bibliothèques du désert (notamment dans les villes de Chinguitty, Ouadane, Oualata et Tichit).

Il est à noter que les deux parties ont parlé des requêtes soumises par la partie mauritanienne (Protection civile ; Sécurité et équipement ; Equipement pour l'eau potable) qui parviendront au Gouvernement italien par la voie officielle.

Fait à Nouakchott, le 2 mai 2005

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Abdelkader Ould Mohamed
Secrétaire d'état chargé de l'Union du Maghreb Arabe

Pour le Gouvernement de la République d'Italie

Alfredo Luigui Mantica
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Allegato 3

Protocollo di collaborazione tra Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes e Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

PROCES VERBAL

PROJET

"SAUVEGARDE DES BIBLIOTHÈQUES DU DÉSERT"

Mission de la Région Autonome du Frioul Vénétie Julienne en Mauritanie

(3-18 février 2006)

AVANT PROPOS

La sauvegarde du patrimoine culturel rentre dans les objectifs et les intérêts de la Coopération italienne.

Dans le procès-verbal de la Quatrième Session de la Commission mixte Economique et de la Coopération italo-mauritanienne (mai 2005) avait été exprimée la disponibilité de la partie italienne "à intervenir dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel mauritanien, à travers la promotion des Bibliothèques du Désert".

Dans ce cadre la **Région Autonome du Frioul-Vénétie Julienne** (RAFVJ) et son Centre Régional de Cataloguement et de Restauration du Patrimoine Culturel spécialisé dans la conservation et la formation à la restauration des biens culturels, ont effectué, du 3 au 18 février 2006, une mission à Nouakchott et dans les Villes Anciennes de Ouadane, Chinghetti et Tichitt. La mission a été accompagnée et facilitée par la **Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA)** et par **l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS)**.

La FNSVA représente les intérêts des Villes Anciennes du Désert et elle est institutionnellement chargée de promouvoir la sauvegarde et la préservation de leur patrimoine. Dans le Conseil d'Administration de la FNSVA sont inclus deux représentants des Maires des Villes Anciennes.

L'IMRS est l'organisme technoscientifique responsable des activités de recherche, de conservation et de restauration des biens libraires au niveau national.

LIGNES DIRECTRICES DU PROJET

Pendant les réunions qui ont eu lieu entre la RAFVJ, la FNSVA et l'IMRS les trois parties ont convenu que **l'objectif général** du projet "Sauvegarde des Bibliothèques du Désert" sera de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales à travers la promotion d'un processus de développement des capacités de gestion dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel.

L'objectif particulier du projet sera la conservation et la restauration des manuscrits des Villes du Désert.

Les **résultats attendus** dans le domaine de l'initiative sont les suivants :

- Renforcer la capacité des acteurs en matière de conservation et de restauration du patrimoine bibliographique ancien de la Mauritanie;
- Sensibiliser la population et les institutions locales sur l'importance de ce patrimoine culturel et sur la nécessité de le sauvegarder.

Les activités relatives au premier résultat attendu concerneront:

- Formation de spécialistes dans la conservation et restauration de manuscrits (environ 4 dans le laboratoire central de Nouakchott et au 8 pour les Villes Anciennes);
- Création d'un laboratoire central de conservation et restauration auprès du siège de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS).
- Création de laboratoires de conservation décentralisés auprès des Villes Anciennes.

Les activités relatives au deuxième résultat attendu concerneront :

- Réalisation de documentation multimédia spécialisée;
- Production de matériel de diffusion et d'information;
- Organisation de séminaires de formation et d'information en Mauritanie dont un de clôture du projet ;
- Publication d'un rapport technique documentant les méthodologies utilisées et les résultats obtenus.

Les **bénéficiaires directs** du programme dans son ensemble seront :

- Les personnes formées au sein du programme, qui constitueront le premier groupe homogène, capables d'effectuer les interventions nécessaires à la conservation et à la restauration des manuscrits ;
- L'IMRS et la FNSVA, qui tireront profit du renforcement de leurs capacités induit par le projet et des équipements qu'il aura installés;

- Les détenteurs de collections de manuscrits par la mise à leur disposition de capacités de conservation et de traitement.

Les **bénéficiaires indirects** du programme dans son ensemble seront les populations des Villes Anciennes et de tout le pays grâce, en particulier, à l'élargissement de l'offre touristique induite par le projet.

Pour ce qui concerne la **modalité d'exécution** et les **acteurs concernés**, le projet sera géré par une Unité de Gestion (UG) composée de représentants de la RAFVJ et de la partie mauritanienne. L'UG sera responsable de tous les aspects opérationnels du projet.

Un Comité de Pilotage (CP) composé de deux membres italiens et de deux membres mauritaniens jouera le rôle d'instance d'orientation et de contrôle du projet. Le CP se réunira tous le six mois et autant de fois que nécessaire. L'UG assurera les fonctions de secrétariat du CP.

Les acteurs concernés par le projet sont:

Pour la partie italienne:

- la RAFVJ, qui aura le rôle de cofinancement du projet pour un montant indicatif de 50.000 € et qui sera responsable de son exécution, notamment en désignant le Coordinateur de l'Unité de gestion. Son Centre Régional de Cataloguement et de Restauration du Patrimoine Culturel de Villa Manin sera responsable de sa réalisation;
- La Direction Générale pour la Coopération au Développement (DGCS) du Ministère des Affaires Etrangères Italien qui a manifesté sa disponibilité à cofinancer le projet pour un montant indicatif de 600.000 € sur la base d'une convention avec la RAFVJ.

Pour la partie mauritanienne:

- l'IMRS qui assurera la maîtrise d'ouvrage scientifique et technique du projet
- la FNSVA qui assurera la coordination et l'interface avec les populations et les mairies des villes anciennes bénéficiaires du projet et la gestion des laboratoires périphériques dans ces villes.

Ces deux institutions seront représentées au Comité de Pilotage du projet.

La contribution de la partie mauritanienne, afin de réaliser le projet, sera constituée par :

- La mise à disposition de locaux adéquats destinés au laboratoire central et aux laboratoires périphériques, et la mise à disposition, pour toute la durée du projet, d'un local servant de bureau au coordinateur de l'Unité de gestion du projet ;
- La prise en charge des formalités douanières pour les équipements et matériaux envoyés d'Italie et éventuels frais de dédouanement, ainsi que le transport par route jusqu'aux lieux où seront installés les équipements;
- La mise à disposition d'un chauffeur pour les déplacements entre les différents sièges d'activité pour toute la durée de l'initiative;

- continuer, au terme du projet, le bon fonctionnement des structures de conservation et des équipements en dotation, ainsi que l'activité des opérateurs formés au cours du projet.

La durée d'exécution prévue du programme est **de 24 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention entre la DGCS et la RAFVJ, prévue à titre indicatif, pour les premiers mois de 2007.

ACTIONS IMMEDIATES

Les Parties s'engagent à compléter dans les plus brefs délais la préparation du Document de Projet comprenant la description des activités et la quantification des coûts estimatifs. A ce propos, la RAFVJ s'engage à rédiger un document de projet tenant compte de toutes les propositions formulées par la partie mauritanienne afin de parvenir à un document définitif qui sera soumis par la RAFVJ à la DGCS pour son approbation et financement.

Fait, en trois copies originales, à Nouakchott le 17 février 2006

Pour la RAFVJ - CCRPC

M. Alessandro Giacomello

Pour la FNSVA

M. Mohamed Mahoud Ould Mohamed Lemine

Pour le IMRS

M. Mohamed Lemine Ould Hamadi

Allegato 4

Convenzione fra il Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali e l'Istituto Centrale per la Patologia del Libro dd. 13 giugno 2006

REGIONE AUTONOMA FRIULI - VENEZIA GIULIA
Servizio - Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali e Ambientali
data 16/06/06
prot. 0015447
posizione 6BC-CAT

Protocollo d'intesa

Protocollo d'Intesa
tra

Istituto Centrale di Patologia del Libro
Rappresentato dalla Direttrice dott.ssa Armida Batori
e
Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali del Friuli Venezia Giulia
Rappresentato dal Direttore dei corsi di restauro dott. Alessandro Giacomello

Considerato che nel corso della quarta sessione della *Commissione mista economica e di cooperazione Italo-Mauritana* (Nouakchott, 2-3 maggio 2005), il Ministero degli Affari Esteri (d'ora in poi MAE) ha manifestato alle autorità locali la disponibilità ad intervenire nel settore della conservazione del patrimonio culturale mauritano attraverso la valorizzazione e la tutela delle "Biblioteche del Deserto", costituite da oltre 33.000 manoscritti risalenti fino al secolo XII;

Considerato che il Centro regionale di catalogazione e restauro dei beni culturali di Villa Manin di Passariano (d'ora in poi Centro) è stato ritenuto dal MAE pianamente idoneo all'intera gestione dell'iniziativa poiché esso persegue obiettivi del tutto coerenti con le strategie dell'intervento;

Considerato che dal 3 al 18 febbraio 2006 è stata compiuta una missione congiunta della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia e del MAE nella Repubblica Islamica di Mauritania, nel corso della quale sono state verificate le condizioni di degrado in cui versa tale patrimonio riscontrando altresì l'urgente necessità di interventi mirati;

Considerato che il 17 febbraio 2006 è stato siglato in Mauritania un documento di collaborazione fra la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (d'ora in poi FNSVA), l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (d'ora in poi IMRS) e il Centro mediante il quale sono state definite una serie di azioni finalizzate alla realizzazione del progetto "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto" mediante la formazioni di personale mauritano e l'allestimento di strutture scientifiche in loco.

Visti i rapporti di collaborazione fra l'Istituto Centrale di Patologia del Libro (d'ora in poi ICPL) e il Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali del Friuli Venezia Giulia (d'ora in poi Centro) regolati dal vigente protocollo di collaborazione quinquennale (2005-2010) siglato il 13 settembre 2005, ed in particolare il punto in cui ribadisce la disponibilità reciproca "nel collaborare alla realizzazione di progetti di ricerca, sperimentazione e studio di particolare complessità";

Tutto ciò premesso.

tra

- l'ICPL, rappresentato dalla Direttrice dott.ssa Armida Batori, nata a Perugia, il 10.05.1947, residente per la carica presso l'Istituto Centrale per la Patologia del Libro, Roma, Via Milano, 76

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA
DIREZIONE CENTRALE ISTRUZIONE, CULTURA, SPORT E RIFORME

e

- il Centro, rappresentato dal Direttore dei corsi di restauro dott. Alessandro Giacomello, nato a Spilimbergo, il 02.08.1954, residente per la carica a Villa Manin di Passariano (UD), Esedra di Ponente

E' STATA RAGGIUNTA LA SEGUENTE INTESA

l'ICPL e il Centro concordano che:

- Il progetto "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto" costituisce un'occasione di particolare interesse per sviluppare e rafforzare le capacità delle istituzioni locali di conservare e restaurare i beni culturali della Mauritania, nonché di promuovere il ruolo internazionale dell'Italia come paese guida per le attività di conservazione e restauro;
- Tale iniziativa rappresenta una preziosa opportunità di scambiare esperienze e metodologie di lavoro sviluppate in contesti ambientali e culturali diversi;
- Il patrimonio di competenze, esperienze e professionalità dell'ICPL, costituisce una garanzia per il raggiungimento degli obiettivi del progetto nonché per la sua effettiva sostenibilità, in particolare nelle attività di formazione di specialisti in conservazione e restauro e nella realizzazione di strutture scientifiche in loco;
- ICPL e Centro adotteranno le più opportune forme di collaborazione, verificando in particolare la coerenza scientifica e metodologica del progetto, la possibilità di impiegare proprio personale specializzato in qualità di docenti, la messa a disposizione dei propri laboratori per tirocini e stages.

La presente intesa avrà durata di 24 mesi a decorrere dall'avvio del progetto di "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto"

per l'ICPL,
la Direttrice dott.ssa Armida Batori

per il Centro,
Il Direttore dei corsi di restauro dott. Alessandro Giacomello

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA – DIREZIONE CENTRALE ISTRUZIONE, CULTURA, SPORT E PACE

Roma, li 13 giugno 2006

Allegato 5

Convenzione fra il Ministero degli affari Esteri - Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo e la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia dd. 19. gennaio 2007

rep. n. 1279
del 13/01/07

Ministero degli Affari Esteri
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA
Direzione Centrale Istruzione, Cultura, Sport e Pace

CONVENZIONE

tra

Il Ministero degli Affari Esteri della Repubblica Italiana (in appresso denominato M.A.E.), Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo (in appresso M.A.E.-D.G.C.S.), codice fiscale n. 8021330584, nella persona del Direttore Generale Alain Giorgio Maria Economides delegato alla stipula

e

la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia (in appresso denominata Regione) con sede a Trieste, via del Lavatoio 1, Codice fiscale N. 80014930327 rappresentata da Giuliano Abate, nato a Cordovado (PN) il 6/11/49, domiciliato presso la sede dell'ente il quale interviene nella sua qualità di Direttore Centrale Istruzione, Cultura, Sport e Pace ed autorizzato, ai sensi dell'articolo 19 del Decreto del Presidente della Regione autonoma Friuli Venezia Giulia Num. 277/Press del 27 agosto 2004, ad impegnare legalmente e formalmente la Regione e a sottoscrivere la seguente Convenzione;

PREMESSO

- che l'Articolo 2, commi 4 e 5 della Legge 26 febbraio 1987 n. 49 concernente la "Nuova disciplina della cooperazione dell'Italia con i Paesi in via di sviluppo" prevede che le Regioni, le Province Autonome e gli Enti locali italiani, anche utilizzando le proprie strutture pubbliche, possano proporre ed attuare iniziative di cooperazione allo sviluppo e che a tal fine la Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo possa stipulare con essi apposite convenzioni su autorizzazione del Comitato Direzionale;

- che ai sensi dell'Articolo 7 del Regolamento di esecuzione della Legge 49/87 le modalità di esecuzione e di finanziamento delle spese sostenute dalle Regioni per la realizzazione di iniziative di cooperazione sono determinate mediante convenzione;

- che con delibera n. 51 del 24 marzo 2000 il Comitato Direzionale per la Cooperazione allo Sviluppo di cui all'Articolo 9 della legge 49/87 ha approvato l'adozione delle "Linee di indirizzo e modalità attuative per la cooperazione decentrata allo sviluppo" predisposte dal M.A.E.-D.G.C.S. in esito ad un processo di consultazione con l'ANCI, l'UPI e la Conferenza dei Presidenti delle Regioni e delle Province Autonome sulla scorta del sempre maggiore impegno delle Autonomie Locali nell'ambito dell'aiuto allo sviluppo;

- che le stesse "Linee di indirizzo" considerano la scelta diretta delle controparti da parte delle Autonomie locali italiane (Regioni, Province, Comuni) e il sostegno finanziario della cooperazione governativa sotto forma contributiva quali parti integranti delle modalità attuative delle iniziative bilaterali di cooperazione decentrata;

- che l'attività di cooperazione allo sviluppo della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia è regolata dalla Legge Regionale N. 19 del 30 ottobre 2000;

- che sulla base della sopra citata Legge Regionale la Giunta Regionale ha provveduto, con deliberazione n. 1867 del 16 luglio 2004 ad approvare il "Programma regionale della cooperazione allo sviluppo e delle attività di partenariato internazionale" per il triennio 2004-2006, successivamente aggiornato con deliberazione n. 1247 del 30 maggio 2005;

PRESO ATTO

- che in occasione della riunione della Commissione Mista Economica e di Cooperazione tenutasi a Nouakchott nel 2005, le Autorità della Mauritania hanno richiesto il sostegno della Cooperazione Italiana ad iniziative per la salvaguardia del patrimonio culturale, con particolare riferimento alla protezione e conservazione delle Biblioteche delle Deserto nelle Città Antiche della Mauritania;

- che la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, con comunicazione del 9 giugno 2005, ha informato il M.A.E.-D.G.C.S. di voler contribuire alla realizzazione di un progetto per la "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto" della Mauritania, comunicando di aver stanziato a tal fine un finanziamento di Euro 50.000 (cinquantamila) oltre ai servizi per attività formative prestati dal Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali di Villa Manin;

- che il Progetto di cui trattasi è stato formulato a seguito di una missione tecnica effettuata nel febbraio 2006 da funzionari del M.A.E.-D.G.C.S. e rappresentanti della Regione, a conclusione della quale è stato siglato un Protocollo d'intesa tra Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia e la controparte locale Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes e l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique;

CONSIDERATO

- che la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia con propria deliberazione di Giunta Regionale n. 1338 del 3 giugno 2005 ha approvato:
    - il progetto a favore della Mauritania denominato "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto";
    - il suo co-finanziamento per l'importo di Euro 50.000 (cinquantamila) oltre ai servizi di attività formative prestati dal Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali di Villa Manin;

- che in data 11 luglio 2006 la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia ha presentato al M.A.E.-D.G.C.S. il Documento di Progetto, con l'impegno a co-finanziare il Progetto per un importo pari a Euro 147,665 (centoquarantasettemila seicentosessantacinque) quale contributo al Progetto ai sensi dell'Articolo 2, comma 5, della Legge n. 49/87, suddiviso in: Euro 66.815 (sessantaseimila ottocentoquindici) come contributo finanziario ed Euro 80.850 (ottantamila ottocentocinquanta) come valorizzazione;

- che con Delibera n. 94 del 29/11/2006 il Comitato Direzionale per la Cooperazione allo Sviluppo ha approvato il finanziamento di Euro 600.000 (seicentomila) a valere sulla programmazione finanziaria M.A.E.-D.G.C.S. di competenza, come contributo alla realizzazione del Progetto presentato dalla Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia a favore della Mauritania "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto" e ha autorizzato la

stipula di una convenzione tra il M.A.E.-D.G.C.S. e la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, in qualità di Ente responsabile della realizzazione del Progetto;

tutto ciò premesso e considerato, fra le parti si conviene e si stipula quanto segue:

Articolo 1
Oggetto della convenzione

Il M.A.E.-D.G.C.S. e la Regione concordano sulla realizzazione dell'iniziativa "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto" descritta in dettaglio nell'Allegato Tecnico – Finanziario (Allegato 1) alla presente Convenzione di cui costituisce parte integrante e sostanziale, per il conseguimento del seguente obiettivo generale:

- contribuire al rafforzamento delle capacità gestionali nel campo della conservazione del patrimonio culturale, sia a livello centrale sia a livello periferico;

e del seguente obiettivo specifico:

- migliorare il livello tecnico-scientifico e metodologico nel settore della protezione e della conservazione dei manoscritti delle Biblioteche del Deserto.

Articolo 2
Realizzazione del Progetto

La Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia sarà l'Ente responsabile della realizzazione del Progetto attraverso il Centro Regionale di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali di Villa Manin. Il finanziamento sarà assicurato a valere sul Capitolo 5170 della Regione In detto Capitolo affluirà il contributo disposto dal M.A.E.-D.G.C.S. con i relativi decreti di liquidazione. La Regione realizzerà le azioni previste dal Progetto, secondo quanto specificato nell'Allegato Tecnico – Finanziario (Allegato 1). La Regione opererà in stretto raccordo con il M.A.E.-D.G.C.S.

Per il conseguimento degli obiettivi di cui all'Articolo 1 sono previste le seguenti attività:

1) Creazione a Nouakchott di un Laboratorio di restauro per la formazione di specialisti nel settore dei manoscritti;

2) Creazione a Nouakchott di un Laboratorio di documentazione adiacente al Laboratorio di restauro;
3) Creazione in ciascuna delle quattro Città Antiche (Chinguetti, Ouadane, Tichitt, Oualata) a Nouakchott di un Laboratorio decentrato;
4) Allestimento di un laboratorio mobile su un mezzo fuoristrada;
5) Realizzazione di corsi di formazione specialistica.

Per l'esecuzione di alcune attività, che richiedono una specifica competenza, la Regione potrà avvalersi della consulenza e della collaborazione di strutture specialistiche italiane e internazionali altamente qualificate, fermo restando la propria responsabilità nei confronti del M.A.E.-D.G.C.S.: l'Istituto Centrale per la Patologia del Libro (MIBAC, Roma); l'Istituto Nazionale di Fisica Nucleare (Sezione di Trieste); l'Ecole du Patrimoine Africain (Porto Novo, Benin), con i quali ha stipulato o stipulerà appositi accordi, convenzioni o contratti.

Per la realizzazione del Progetto la Regione, nel rispetto della vigente normativa, provvederà a costituire appositi organi di gestione, indirizzo e controllo così come indicato al successivo Articolo 4.

Articolo 3
Piano finanziario

L'importo globale della presente Convenzione è stabilito in Euro 932.201 (novecentotrentaduemila duecentouno) come di seguito ripartito:

a carico della Regione: Euro 66.815 (sessantaseimila ottocentoquindici) (contributo finanziario); Euro 80.850 (ottantamila ottocentocinquanta) (valorizzazione);

a carico del Governo della Mauritania: Euro 66.600 (sessantaseimila seicento) (contributo finanziario); Euro 117.936 (centodiciassettemila novecentotrentasei) (valorizzazione);

a carico del M.A.E.-D.G.C.S.: Euro 600.000 (seicentomila) così ripartito:

- Anno 2007: I^ tranche contributo Euro 455.146 (quattrocentocinquantacinquemila centoquarantasei)
- Anno 2008: II^ tranche contributo Euro 144.854 (centoquarantaquattromila ottocentocinquantaquattro)

Le parti convengono di attenersi, per le varie voci di spesa, al preventivo di spesa di cui all'Allegato Tecnico – Finanziario (Allegato 1 – allegato 10.15).

La rendicontazione delle spese e la liquidazione delle stesse avverrà con le modalità di cui al successivo Articolo 7 .

Articolo 4
Organi di Gestione, Indirizzo e Controllo

Verranno istituiti i seguenti organi di gestione, indirizzo e controllo:

1) un "Comitato di Controllo" con funzioni di indirizzo e controllo, composto da due membri italiani (M.A.E.-D.G.C.S./Ambasciata d'Italia a Dakar e Regione) e da due membri mauritani.

Il Comitato di Controllo avrà i seguenti compiti:

- verifica dell'andamento del Progetto nella sua globalità, sulla base dei risultati conseguiti e alla luce delle prospettive future e/o delle eventuali modifiche eventualmente necessarie;
- supervisione e controllo delle attività;
- approvazione dei piani operativi semestrali e dei rapporti di avanzamento tecnici/finanziari semestrali elaborati dall'Unità di Gestione del Progetto;
- verifica del conseguimento dei risultati attesi.

Il "Comitato di Controllo" si riunirà almeno due volte all'anno e comunque in occasione dell'approvazione dei piani operativi semestrali del Progetto e dei rapporti di avanzamento tecnici/finanziari semestrali;

2) una "Unità di Gestione", composta da rappresentanti della Regione e della controparte mauritana, con funzioni di pianificazione, gestione, coordinamento e monitoraggio delle attività in loco e di amministrazione delle risorse. L'Unità di Gestione sarà responsabile della predisposizione dei piani operativi semestrali e dei rapporti di avanzamento tecnici/finanziari semestrali da sottoporre all'approvazione del Comitato di Controllo e della predisposizione dei rendiconti finanziari semestrali che inoltrerà alla Regione, la quale li verificherà e ne formalizzerà la trasmissione al M.A.E.-D.G.C.S.

Per gli aspetti operativi del Progetto, la Regione nominerà, previo assenso del M.A.E.-D.G.C.S., un Responsabile di Progetto i cui compiti sono definiti al successivo Articolo 5.

Articolo 5
Impegni della Regione

La Regione si impegna a:

1) realizzare, attraverso il Centro Regionale di Catalogazione e Restauro, il Progetto;
2) corrispondere la propria parte di contributo pari ad Euro 147.665 (centoquarantasettemila seicentosessantacinque);
3) istituire il Comitato di Controllo e l'Unità di Gestione del Progetto;
4) nominare, previo assenso del M.A.E.-D.G.C.S., un Responsabile di Progetto con funzioni di monitoraggio, coordinamento e controllo in loco, che dovrà possedere capacità ed esperienza professionale adeguata ai compiti da svolgere, padronanza della lingua francese, e che avrà i seguenti compiti:
   - coordinare e monitorare le attività del Progetto, in particolare la formazione in loco e i consulenti che lo coadiuveranno nella realizzazione del Progetto, seguendo altresì lo svolgimento delle attività relative all'acquisto e alla consegna delle attrezzature e dei mezzi previsti nell'ambito del Progetto;
   - monitorare l'utilizzo delle risorse del Progetto;
   - compiere sopralluoghi nei luoghi dove saranno realizzate le attività del Progetto;
   - predisporre un piano di avvio, entro 60 (sessanta) giorni dall'inizio del Progetto, che dovrà contenere la definizione di dettaglio delle attività e dei relativi costi;
   - predisporre i piani operativi semestrali e i rapporti di avanzamento tecnici/finanziari semestrali da presentare al Comitato di Controllo per approvazione, secondo quanto specificato all'Articolo 7 della presente Convenzione;
   - predisporre i rendiconti finanziari semestrali sulle spese sostenute, corredati da relazioni tecniche che faranno stato dello stato di attuazione del Progetto anche relativamente agli aspetti contabili;
   - predisporre il rapporto finale.
5) facilitare tutte le attività di controllo del M.A.E.-D.G.C.S, in particolare consentendo l'accesso ai siti e a tutta la documentazione che dovrà essere conservata per almeno 5 anni dal termine delle attività.
6) assicurare che il personale operante in Mauritania in esecuzione dell'incarico oggetto della presente Convenzione si impegni contrattualmente a rimanere estraneo a questioni politiche, etniche e religiose aventi carattere interno al suddetto territorio e ad astenersi da qualsiasi manifestazione suscettibile di nuocere alle buone relazioni tra l'Italia e la Mauritania.

Articolo 6
Attività e Obblighi della Direzione Generale

Il M.A.E.-D.G.C.S. provvederà all'erogazione del contributo a favore della Regione secondo le modalità previste dal successivo Articolo 7, e faciliterà ogni contatto, in Italia e in Mauritania, diretto alla buona esecuzione della Convenzione.

Il M.A.E.-D.G.C.S. assicurerà altresì la partecipazione di un proprio rappresentante alle riunioni del Comitato di Controllo.

Il M.A.E.-D.G.C.S. eserciterà il controllo sullo svolgimento del Progetto nelle forme e con le modalità previste dalla Legge 49/87 e dalle relative norme di esecuzione.

In particolare, il M.A.E.-D.G.C.S. si riserva, nel corso dell'esecuzione della Convenzione, di far eseguire da propri esperti o da organismi all'uopo designati missioni di controllo per esaminare e verificare l'andamento del Progetto e i risultati conseguiti.

Il M.A.E.-D.G.C.S. procederà all'erogazione del contributo finanziario nei modi indicati al successivo Articolo 7.

Articolo 7
Modalità di finanziamento, Rendicontazione e Liquidazione

Il contributo finanziario da parte del M.A.E.-D.G.C.S. sarà erogato alla Regione a rimborso delle spese dalla stessa sostenute per l'espletamento delle attività connesse all'attuazione del Progetto e non potrà superare l'importo massimo del contributo di Euro 600.000 (seicentomila) così ripartito e sulla base dei costi indicati nel preventivo di spesa di cui all'Allegato Tecnico – Finanziario (Allegato 1) :

I^ tranche contributo (anno 2007) Euro 455.146 (quattrocentocinquanta-cinquemilacentoquarantasei)

II^ tranche contributo (anno 2008) Euro 144.854 (centoquarantaquattromila ottocentocinquantaquattro)

La Regione dovrà inviare al M.A.E.-D.G.C.S. i rendiconti, su base semestrale, di tutte le spese sostenute nel semestre precedente per la realizzazione del progetto corredati di una relazione tecnica e della copia conforme dei giustificativi di spesa e dei giustificativi di pagamento, dopo che sugli originali è stata apposta la stampigliatura "Spese sostenute con finanziamento M.A.E.: progetto Salvaguardia delle biblioteche del deserto della Mauritania",

relativi al contributo finanziario del M.A.E.-D.G.C.S per ogni singola spesa effettuata, con relativo elenco. Fatta salva la completezza e la sostanziale regolarità dei rendiconti il M.A.E.-D.G.C.S. rimborserà alla Regione i fondi di cui al preventivo di spesa entro 90 (novanta) giorni dalla ricezione della documentazione, previa approvazione con valutazione positiva dei rendiconti da parte dei competenti Uffici del M.A.E.-D.G.C.S., in conformità alle voci di spesa dettagliate contenute nei piani operativi semestrali approvati dal Comitato di Controllo del Progetto.

La Regione è tenuta a trasmettere al M.A.E.-D.G.C.S., assieme alla presentazione dei rendiconti, i seguenti documenti:

- i rapporti tecnici/finanziari semestrali sullo stato di avanzamento del Progetto;
- un rapporto finale delle attività da presentarsi entro 60 (sessanta) giorni dal termine dell'esecuzione della presente Convenzione.

Non saranno ammessi anticipi sulle spese. Il saldo sarà corrisposto dal M.A.E.-D.G.C.S. entro 60 (sessanta) giorni dall'approvazione del rendiconto finale e del rapporto finale.

Articolo 8
Modifiche del Progetto

Attraverso lo strumento dei piani operativi semestrali, potranno essere proposte le variazioni alle attività progettuali che si renderanno necessarie in corso d'opera. L'approvazione dei piani operativi da parte del Comitato di Controllo formalizzerà tali variazioni e le proporrà al M.A.E.-D.G.C.S. per la relativa approvazione.

Modifiche urgenti che si dovessero rendere necessarie, in relazione all'avverarsi di fatti e situazioni non prevedibili di qualsiasi natura, saranno ammesse previa approvazione da parte del M.A.E.-D.G.C.S. su specifica richiesta da parte dell'Ente esecutore e della competente controparte locale.

Non sarà ammessa alcuna modifica al Progetto che possa comportare un onere finanziario aggiuntivo per il M.A.E.-D.G.C.S.

Articolo 9
Soluzione delle Controversie

Per le controversie relative all'interpretazione o all'esecuzione della presente Convenzione, qualunque sia la natura, tecnica, amministrativa o giuridica, che non si siano potute definire in via amministrativa, sarà competente il giudice ordinario - Foro di Roma.

Articolo 10
Risoluzione della Convenzione

La presente Convenzione potrà essere risolta, a richiesta di ciascuna delle due parti, per grave inadempienza della controparte. Tra le inadempienze è compreso il caso in cui il M.A.E.-D.G.C.S., salvo giusta e motivata causa, non proceda alla corresponsione del rimborso dovuto, entro 90 (novanta) giorni dal ricevimento ed approvazione del rendiconto corredato di tutta la documentazione necessaria.

In tal caso la parte interessata notificherà - con anticipo via fax - all'altra, l'inadempienza, invitandola a provvedere all'adempimento entro un termine da essa stabilito, comunque non inferiore a 15 (quindici) giorni. Trascorso tale periodo, se la parte in difetto non avrà provveduto, la risoluzione della Convenzione avrà effetto di pieno diritto.

Le spese sostenute e gli impegni di spesa assunti anteriormente alla risoluzione della Convenzione, per attività rientranti nell'oggetto della presente Convenzione, saranno riconosciute e liquidate qualora regolarmente documentate secondo le modalità di cui all'Articolo 7.

Articolo 11
Rapporti M.A.E.-D.G.C.S. - Regione

La presente Convenzione non comporta per il M.A.E.-D.G.C.S. alcuna responsabilità collegata alla gestione del Progetto ed ai rapporti giuridici contrattuali ed extracontrattuali eventualmente posti in essere dalla Regione per l'esecuzione del Progetto.

L'esecuzione della presente Convenzione dovrà effettuarsi in stretto collegamento tra il M.A.E.-D.G.C.S. e la Regione.

Il M.A.E.-D.G.C.S. sarà informato sulle fasi relative all'espletamento della Convenzione e riceverà copia degli atti amministrativi adottati dalla Regione relativi alla Convenzione in oggetto.

Ambedue le parti garantiscono che il trattamento dei dati personali nell'ambito dell'attuazione della presente Convenzione avverrà nel rispetto di quanto previsto dalla Legge 675/1996.

Articolo 12
Visibilità

Qualora il M.A.E.-D.G.C.S. o la Regione intendano pubblicare su riviste nazionali ed internazionali, e siti web eventuali informazioni o risultati, scaturiti dalle prestazioni connesse alla presente Convenzione, o farne uso in occasione di congressi, convegni, seminari o simili, concorderanno i termini ed i modi delle pubblicazioni e comunque sono tenuti a citare il M.A.E.-D.G.C.S. e la Regione, ciascuna con il proprio logo, e il Progetto nel cui ambito si sono svolte le attività che hanno prodotto i suddetti risultati.

La Regione si impegna a dare adeguata visibilità al Progetto e al M.A.E.-D.G.C.S., quale principale ente finanziatore del Progetto, attraverso iniziative di informazione e di divulgazione nel Paese e in Italia e attraverso il coordinamento e lo scambio con analoghe iniziative finanziate dal M.A.E.-D.G.C.S..

Articolo 13
Acquisti e Destinazione di Attrezzature

Le attrezzature e i mezzi acquistati per la realizzazione del Progetto nelle zone oggetto della presente Convenzione saranno consegnate, al termine della loro utilizzazione da parte del Progetto, alle competenti autorità locali che ne acquisiranno la piena disponibilità.

La procedura suddetta dovrà essere documentata da un'apposita procedura di consegna ai soggetti destinatari, formalizzata, con il coinvolgimento dell'Ambasciata d'Italia a Dakar, attraverso un verbale di consegna.

Le spese di ordinaria e straordinaria manutenzione, e comunque per il funzionamento delle suddette attrezzature, sostenute per il periodo di durata della Convenzione sono a carico del Progetto.

Articolo 14
Rinvio

Per quanto non espressamente previsto o derogato nei precedenti articoli, valgono e si osservano le disposizioni ed i regolamenti vigenti in materia di contrattualistica e di obbligazioni.

Articolo 15
Entrata in Vigore e Durata

La presente Convenzione sarà impegnativa per le Parti solo dopo che ciascun contraente avrà comunicato all'altro l'avvenuto perfezionamento delle rispettive procedure amministrative ed avrà durata biennale, sino al termine delle attività di cui al precedente Articolo 2, che dovranno essere svolte nell'arco di due anni, salvo specifica deroga da autorizzarsi da parte del M.A.E.-D.G.C.S.

Articolo 16
Domiciliazione

Tutte le comunicazioni e i rendiconti relativi alla presente Convenzione dovranno essere inviate - con anticipo via fax - ai seguenti indirizzi:

MINISTERO AFFARI ESTERI
Direzione Generale Cooperazione allo Sviluppo
Ufficio III
Piazzale della Farnesina 1 00194 Roma

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA
Assessorato Istruzione, Cultura, Sport e Pace
Villa Manin
33030 Passariano (Udine)

Articolo 17
Allegati

L'Allegato Tecnico – Finanziario (Allegato 1) costituisce parte integrante e sostanziale della presente Convenzione.

Stipulata in Roma il 19 GEN. 2007
in n. 4 originali.

per la Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo
il Direttore Generale
Alain Giorgio Maria Economides

per la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia
il Direttore Centrale, Istruzione, Cultura, Sport e Pace
Giuliano Abate

333/III /0221064
MT/mt

Ministero degli Affari Esteri
Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo
Ufficio III

19 26 GIU. 2007

Spett.le
Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia
Assessorato Istruzione, Cultura, Sport e Pace
Villa Manin
33030 Passariano (Udine)

e, p.c. **D.G.C.S. UTC/AT 4**
Sede

Oggetto: Mauritania - "Salvaguardia delle Biblioteche del Deserto"(Aid n. 8494.01.0). Convenzione stipulata il 19.01.2007 tra il MAE/DGCS e la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia.

Si informa che, con Decreto Ministeriale n. 2007/333/001233/1 del 30.03.2007, registrato dall'Ufficio Centrale del Bilancio presso questa Direzione Generale in data 20.04.2007 al n. 5393 e dalla Corte dei Conti il 28.05.2007, è stata approvata la Convenzione relativa al programma in oggetto.

Pertanto, a decorrere dal giorno successivo alla data di ricezione della presente comunicazione, la Convenzione, così come previsto dall'art. 15, ha piena efficacia e può quindi essere eseguita in conformità alle clausole in essa contenute.

Si prega di restituire all'Ufficio scrivente, firmato per accettazione e datato, uno dei due originali della presente nota.

Il Capo Ufficio III
(Cons. Amb.Maria Angela Zappia)

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA – DIREZIONE CENTRALE ISTRUZIONE, CULTURA, SPORT E PACE

25 GIU. 2007

Per accettazione

IL DIRETTORE CENTRALE
dott. GIULIANO ABATE

Allegato 6

Verbale dell'insediamento degli organi dd. 14 dicembre 2007

Projet « Sauvegarde des Bibliothèques du Désert »

Procès Verbal

De la réunion de constitution des instances

Une délégation italienne s'est rendue à Nouakchott à partir du 8 décembre 2007 dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "Sauvegarde des Bibliothèques du Désert" financé par la Coopération Italienne et par la Région Autonome Friuli Venezia Giulia avec une contribution du Gouvernement mauritanien. Le dit projet sera réalisé par la même Région Friuli Venezia Giulia. La délégation était composée de Madame Valeria Mazzacane, responsable de la Mauritanie auprès de la Direction Générale pour la Coopération au Développement du Ministère italien des Affaires Etrangères (MAE – DGCS), M. Marco Platzer, directeur du Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Dakar, M. Alessandro Giacomello et M. Carlo Federici, représentants de la Région Italienne Friuli Venezia Giulia.

Au cours de la mission la délégation a rencontré, le 14 décembre, SE M. Mohamed Vall Ould Cheikh, Ministre de la Culture et de la Communication qui lui a fait part des ses remerciements et ceux du gouvernement mauritanien au gouvernement italien et à la Région Friuli Venezia Giulia pour avoir pris l'initiative de la mise en œuvre de ce projet important pour la préservation du patrimoine manuscrit mauritanien.
Il a en outre exprimé sa satisfaction quant au démarrage du projet et assuré la délégation de la disponibilité de son département à tout mettre en œuvre pour assurer au projet le plein succès.

La délégation a eu par la suite des rencontres, au niveau technique, avec une délégation mauritanienne composée de M. Mohamed Lemine Ould Hamadi, Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère de la Culture et de la Communication, M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, Directeur Général de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes et M. Baouba Ould Mohamed Naffé, Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Les rencontres se sont déroulées dans un climat d'amitié, de collaboration et de confiance réciproque et ont permis d'aborder et discuter les points suivants :

1. Comité de Pilotage :

Sur la base du procès verbal signé à Nouakchott entre la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes et l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique en date du 17 février 2006, les deux parties ont convenu de la constitution du Comité de Pilotage, instance d'orientation et de contrôle, chargée de la supervision et de l'approbation du Plan de Démarrage, des

Plans Opérationnels (semestriels) et des rapports d'avancement (semestriels) élaborés par l'Unité de Gestion.
Les deux parties ont en outre défini la composition du Comité de Pilotage comme suit :
Président : M. Mohamed Lemine Ould Hamadi, directeur des études, de la programmation et de la coopération au Ministère de la Culture et de la Communication, délégué du Ministre ;
Membres : - Un représentant de la coopération italienne ;
- Un représentant de la Région Autonome Friuli Venezia Giulia ;
- Le directeur de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes anciennes ;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Il a ensuite été convenu que le Comité de Pilotage se réunira au moins deux fois par an et que ses délibérations feront l'objet d'un procès verbal. Sa première réunion doit se tenir au cours de cette mission.

2. Unité de Gestion

Les deux parties ont convenu de la constitution de l'Unité de Gestion qui sera responsable de tous les aspects opérationnels du projet et de la mise en œuvre des décisions du Comite de Pilotage.

La composition de l'Unité de Gestion est fixée comme suit : pour la partie italienne M. Alessandro Giacomello, chef du projet pour la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, qui sera assisté d'un coordinateur italien et un coordinateur mauritanien, a designer chacun par l'une des parties.
L'Unité de Gestion assurera la fonction de secrétariat du Comité de Pilotage.
La partie mauritanienne s'engage à mettre à la disposition de l'Unité de Gestion un bureau auprès de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Fait à Nouakchott le 14 décembre 2007

Pour la Coopération Italienne

Mme Valeria Mazzacane

Pour la Région Autonome Friuli Venezia Giulia

M. Alessandro Giacomello

Pour la partie mauritanienne

Mohamed Lemine Ould Hamadi

Allegato 7

Piano di avvio dd. 3 marzo 2008

Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
Direzione Generale per la
Cooperazione allo Sviluppo

Regione Autonoma
Friuli Venezia Giulia
Centro di Catalogazione e
Restauro dei Beni Culturali

République islamique de
Mauritanie
Institut Mauritanien de
Recherche Scientifique

République islamique de
Mauritanie
Fondation Nationale pour la
Sauvegarde des Villes Anciennes

Projet "Sauvegarde des bibliothèques du désert"

Plan de Démarrage

1. Préambule

Comme il a été établi au cours de la première réunion du Comité de Pilotage qui a eu lieu à Nouakchott le 14 décembre 2007, la Région Autonome Friuli Venezia Giulia rédige le présent *Plan de Démarrage* des activités-projet (comme établi aussi par l'art. 5, point 4 de la Convention entre la Région Autonome Friuli Venezia Giulia et le Ministère des Affaires Etrangères, Direction Générale pour la Coopération au Développement, N. 1279, du 19/01/07 stipulé à Rome le 19 janvier 2007) en collaboration avec la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) et l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS).
Pendant la dernière mission en Mauritanie (8 - 23 décembre 2007) on a effectué d'autres rencontres, des descentes sur les lieux et des contrôles dans la capitale Nouakchott et dans les quatre Villes Anciennes, afin de spécifier et de définir ultérieurement le projet déjà approuvé. Les résultats apparus ont fait l'objet d'un débat collégial approfondi parmi tous les sujets impliqués, même à la lumière des acquisitions les plus récentes dans le domaine de la didactique et de la pratique de la conservation et de la restauration.
La Région Autonome Friuli Venezia Giulia (RAFVG), la FNSVA e l'IMRS ont convenu surtout des aspects suivants :

- Les dispositions normatives les plus récentes (comme par exemple le *Code des biens culturels et du paysage* italien de 2004) ont désormais accueilli pleinement la notion de 'Conservation du patrimoine culturel' : celle-ci comprend une activité d'étude, de prévention et de maintien, cohérente et coordonnée, et – seulement comme dernière option – la restauration. On le considère un choix très délicat, qu'on n'adopte que comme ressource extrême après une évaluation attentive des risques et des bénéfices et une série complexe d'analyses diagnostiques préliminaires. La caractère problématique et particulier de chaque intervention de restauration engendre une réflexion sérieuse et son application nécessite un personnel spécifiquement formé ;

- La législation italienne (à l'égal de celles d'autres pays de l'Union Européenne) établit cinq années d'études pour obtenir la qualification de restaurateur de biens culturels. Le même *Cours pour restaurateurs de Biens libraires, de documents et d'oeuvres d'art sur papier* organisé par la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, prévoit par exemple cinq ans de formation en un cycle unique avec plus de mille heures d'enseignement par an divisées en cours théoriques, laboratoires didactiques et de restauration, stages et apprentissages. Au moins 60% des cours a lieu dans le laboratoire de restauration où le rapport enseignant/étudiants est, en règle générale, 1/5. En conséquence il va sans dire que la formation de restaurateurs de manuscrits et de livres anciens implique non seulement la disponibilité de structures déjà existantes (laboratoires, bibliothèques, etc.) mais elle demande aux élèves aussi un engagement assidu et un dévouement qui correspondent à ceux qui sont indispensables pour suivre avec succès les cours universitaires techniques et scientifiques les plus complexes ;

- Par conséquent un an de formation et ensuite un an de suivi, comme prévu par le projet original, ont été considérés une période trop brève pour garantir la formation de restaurateurs au sens propre. Ces considérations sont beaucoup plus urgentes dans le contexte spécifique de la Mauritanie, où l'état de conservation des biens, comme il a été vérifié au cours des missions, est particulièrement critique.

Ceci dit, on a décidé de concentrer la formation sur la prévention directe, indirecte et sur le maintien des biens culturels, et on a ainsi accueilli le concept de conservation au sens plus général et omnicompréhensif du terme.

Voilà pourquoi on considère essentiel que la formation des élèves mauritaniens suive le parcours logique suivant :

- Cours frontaux sur l'histoire des bibliothèques et sur le contexte culturel et social où elles se sont développées des origines à nos jours (Connaissance des mécanismes de production, du commerce et du collectionnisme des livres par rapport à l'histoire des voies de communication, des transports et des échanges internationaux. Législation des biens culturels) ;

- Cours frontaux concernant des disciplines scientifiques de base, physique, chimie générale et inorganique, biologie et informatique ;

- Cours frontaux et travaux pratiques dans les laboratoires concernant des disciplines scientifiques appliquées, finalisées à la compréhension des causes de dégradation (Détection, analyse et contrôle des paramètres environnementaux. Individuation d'insectes et de microorganismes nuisibles, description des environnements. Usage des techniques de documentation appliqués aux biens culturels) ;

- Cours de disciplines spécialisées sur les manuscrits et leurs matériels constitutifs, la technologie de fabrication et les processus de production (Connaissance des interventions de prévention directe et indirecte, comme l'élaboration et la réalisation de conteneurs de conservation sur mesure, mise en sécurité et maintien des ouvrages. Exécution d'interventions efficaces de dépoussiérage, avec des techniques manuelles et mécaniques ; projet et réalisation d'interventions de désinfestation en utilisant les méthodologies et les outils adéquats) ;

Sur la base de ce parcours de formation on adoptera aussi la liste des équipements des laboratoires.

Si l'on maintient la suite des phases déjà établie par le projet original, on peut synthétiser la formation de la manière suivante :

2. Première phase de formation en Mauritanie

2.1. Liste des disciplines

Vu les considérations exprimées jusqu'ici, les parties ont convenu de la liste d'enseignements suivante qui modifie l'articulation des matières et le nombre d'heures prévues par le projet originel : la liste comprend des disciplines historiques, scientifiques, juridiques, économiques et techniques :

Professeur	Discipline	Heures	€/Heur	Total (€)
Ahmed Ould Mohamed Yahya	Histoire de la tradition manuscrite	30	16,36	490,80
Elemine Ould Mohamed Baba	Histoire des voies de communication, des transports et des échanges économiques et commerciaux	20	16,36	327,20
Bouleïba Mohamed	Histoire de la culture arabe	30	16,36	490,80

Bouleïba Mohamed	Histoire des bibliothèques et des archives	30	16,36	490,80
Bouleïba Mohamed	Histoire du collectionnisme de livres	20	16,36	327,20
Mohamed Ould Matallah	Législation de patrimoine cultural	20	16,36	327,20
Mohamed Ould Mohamed Lemine	Informatique pour les biens culturels (usage des applicatifs Word, Excel Photoshop)	60	16,36	981,60
Khalidou Abass N'Gaide	Eléments de topographie et relief architectural (capacité de lire et de réaliser de simples textes architecturaux)	30	16,36	490,80
Moh. Said Ould Med Sidya	Chimie générale et inorganique	30	16,36	490,80
Abderrahmane Ould Hadou	Chimie organique (polymères naturels)	30	16,36	490,80
Ahmedou Ould Mohamed Mahmoud	Physique générale	40	16,36	654,40
Taleb-Khyar Ould Djeh	Biologie générale	30	16,36	490,80
Issa Nabiyoullahi Ould Bouraya	Entomologie	20	16,36	327,20
	TOTAL GENERAL	**390**		**6.380,40**

Les cours auront une durée de 3 mois et, en principe, on ne prévoit pas plus de 35 heures par semaine pour un total de 390 heures. On prévoit que la première phase de la formation en Mauritanie se déroulera à Nouakchott.

2.2 Programmes

A titre d'exemple, on indique ci-après les programmes des disciplines scientifiques :

Biologie générale

Le vie e les organisme vivantes. Les plantes et les animaux.
Organisation du monde végétale. Cryptogames et phanérogame
Les cryptogames : les microchampignons
Le microorganismes.
Le monde animal. Classification fondamentale des animaux
Les ennemies du livre : insectes et roideurs

Chimie générale et inorganique

La matière et les éléments. L'atome et le système périodique.
Symboles et formules. Les liens chimiques.
Réactions. L'eau : hydrolyse et pH.
Hydrogène, oxygène, azote et les principaux éléments : leurs propriétés

Chimie organique

Le charbon et ses liaisons.
Les principaux composants (alcools, aldéhydes, cétones, éthers, acides carboxyliques etc.)
Protéines, glucides, lipides.
Cellulose et collagène

Physique générale

Les concepts de base de cinématique, dynamique, optique, thermologie.

Entomologie

Le classement et l'organisation des insectes. Les insectes qui attachent la cellulose et les peaux animaux. Les insectes tropicaux.

2.3 Profils des professeurs

Les professeurs ont été choisis surtout à l'intérieur du corps enseignant de l'Université de Nouakchott. Leurs CV sont recueillis dans l'**Annexe 1.**

2.4 Détail des coûts

En rectifiant et en intégrant ce qui a été établi dans l'annexe 10.17 du projet original, les institutions de la Mauritanie ont indiqué les coûts horaires des cours des professeurs comme il est indiqué dans l'annexe (**Annexe 2**). Les coûts en Euros ont été obtenus en convertissant les montants en devise locale (6000UM/h) sur la base du taux de change moyen officiel relevé par la Banque d'Italie pour le mois de Janvier 2008 (**Annexe 3**). On précise que les frais les plus élevés seront couverts grâce à la réduction d'autres postes prévus dans le plan financier et donc que la modification est considérée **non onéreuse**.

3. Elèves

3.1 Critères de sélection

Au cours de la première réunion du Comité de Pilotage qui a eu lieu à Nouakchott le 14 décembre 2007 on a indiqué les critères de choix des élèves. Attendu la situation particulière du pays, on a considéré opportun d'indiquer les différents paramètres selon lesquels les élèves mêmes seront destinés à l'avenir au laboratoire central à Nouakchott ou aux laboratoires décentralisés dans une des quatre Villes anciennes :

Pour quatre élèves destinés au laboratoire central, les critères sont les suivants :

- Connaissance de la langue française ;
- Scolarité adéquate (BAC) ;
- Expérience professionnelle ;

Pour les huit élèves destinés aux laboratoires décentralisés, les critères son les suivants :

- Résidence, si possible, dans une des quatre Villes anciennes ;
- Connaissance de la langue française ;
- Scolarité adéquate (BAC) ;

Pour ce dernier group la résidence préférentielle dans une des quatre Villes anciennes représente une garantie de continuité du projet. En effet des élèves enracinés dans le territoire peuvent établir plus facilement des rapports de collaboration avec les propriétaires des bibliothèques : il s'agit donc d'un facteur positif pour que l'action de sensibilisation ait les effets attendus, ainsi que la base pour le développement d'ultérieures initiatives futures.

Sur cette base, les bénéficiaires locaux (l'IMRS et la FNSVA) ont sélectionné les élèves suivants **(Annexe 4)**:

NOM et Prénom	Sexe	Anée de naissance	Résidence	Scolarité	Destination	Connaissance langue française
SIDI OULD MOHAMED LEMINE Mohamed Lemine	M	1964	Oualata	Bachelier + DEG	Oualata	OUI
SWEID OULD MOHAMED Mohamed	M	1976	Tichitt	BAC	Tichitt	OUI
MUSTAPHA OULD MED SALEH Mohamed Saleh	M	1971	Chinguitti	Bac + Maîtrise	Chinguetti	OUI
ABDALLAHI OULD MOHAMED LEMINE Mohamed	M	1977	Ouadane	BAC	Ouadane	OUI

Lemine						
ALE Ould Gue	M	1983	Oualata	Bac + Maîtrise	Oualata	OUI
Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed Ould Banahi	M	1973	Atar	Bac +Maîtrise	Chinguetti	OUI
Cheik Ould Sid Ahmed Ould Bah	M	1965	Nouakchott	BAC + BT	Tichitt	OUI
Mohamed El Moctar OULD SID' AHMED OULD IDY	M	1970	Ouadane	Bac +Maîtrise	Ouadane	OUI
Megboula Mint Nema	F	1975	Nouakchott	BAC	Nouakchott	OUI
Sid'Ahmed Ould Zeidan	M	1976	Nouakchott	Maîtrise	Nouakchott	OUI
Mohamed Ould Tar	M	1977	Tidjkja	Maîtrise	Nouakchott	OUI
Mohamed Ridha Ould Md El Moustapha Ould Neda	M	1980	El Mina	Maîtrise	Nouakchott	OUI

4. Expert en biens libraires junior en Mauritanie et Responsable du Projet

Les critères adoptés pour la sélection de l'Expert en bien libraires junior ont été la connaissance approfondie de la langue française, la formation spécifique de la conservation et de la restauration de biens libraires et l'expérience de travail au niveau international. Après une analyse attentive du CV **(Annexe 5)** et après un entretien approfondi, on a individué Mme Irene Zanella.
Elle aura la fonction de Responsable du Projet, prévu par l'article 5, point 4 de la Convention entre la Région Autonome Friuli Venezia Giulia et le Ministre des Affaires Etrangères, Direction générale pour la Coopération au Développement, N. 1279, du 19/01/07 stipulé à Rome le 19 janvier 2007.
En plus elle sera l'un des deux membres de la partie italienne de l'Unité de Gestion – avec le Directeur du Projet Alessandro Giacomello – d'après ce qui a été prévu par le *Procès verbal de la réunion de constitution des instances*, souscrit à Nouakchott le 14 décembre 2007.

5. Logisticien administratif en Mauritanie
Le Ministre des Affaires Etrangères, avec une affectation ad hoc qui ne sera à la charge du budget du projet « Sauvegarde des bibliothèques du désert », a individué une figure de Logisticien administratif en Mauritanie. Ses fonctions sont synthétisées de la manière suivante : Il collabore avec le Responsable du projet pour la coordination et le contrôle des activités sur place pendant les différentes phases de réalisation. Il contrôle les délais concernant l'application et l'usage des ressources prévues dans les différentes phases du projet sur place. Il collabore à la gestion du projet et à la résolution éventuelle de problèmes concernant le staff local et de problèmes logistiques en collaboration avec l'expert en restauration de biens libraires expatrié. Il déroule des activités de coordination et de représentation avec les partenaires locaux et institutionnels sur place, et avec le Ministre des Affaires Etrangères et la Région Autonome Friuli Venezia Giulia en Italie pour la bonne réussite du projet. Il s'occupe de l'administration sur place concernant les comptes financiers et il se coordonne avec la Région Autonome Friuli Venezia Giulia pour la correspondance des critères. Il collabore à la rédaction des rapports semestriels avec la Région Autonome Friuli Venezia Giulia. Il collabore à la préparation du rapport final. Il collabore aux activités de l'Unité de Gestion prévues par l'art. 4, point 2 de la Convention MAE-RAFVG (N. 1279 du 19/01/2007).

6. Plan économique

<u>Professeurs assistants mauritaniens</u>

Les professeurs mauritaniens dérouleront leur travail pendant le Cours de formation préliminaire de trois mois à Nouakchott :

Poste	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Rétribution	€ 16,36 / heure	390 Heures	6380,40

Bourses d'études

Pendant la première phase de formation en Mauritanie chaque élève va bénéficier d'une bourse d'études pour les trois mois de cours à Nouakchott :

Poste	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Bourses d'études	108,82 Euros / mois / élève	mois 3 x 12 élèves	3.917,52

Expert en restauration de biens libraires junior

On prévoit sa présence en Mauritanie pendant les mois de mars-juin 2008 :

Poste	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Rétribution phase 1 (en Mauritanie)	€ 5.000 / mois	4 mois	20.000
			20.000

Voyage avion Italie – Mauritanie – Italie

Poste	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Voyages Expert en restauration junior	€ 2.000 (cl. économique, suppléments et taxes aéroportuaires comprises)	1 vol A/R	2.000

Achat d'un tout-terrain pick-up 4x4, double cabine, pour laboratoire mobile

L'annexe 10.23 du projet approuvé prévoit un montant de 23.000 €. Puisque ce chiffre se réfère à une proposition commerciale du 12 septembre 2006, il faudrait établir ce chiffre sur la base des cotations de marché en Mauritanie au moment de l'achat. En outre il faut prévoir un aménagement spécial du plateau (supports, bâche, etc.) pour adapter le tout-terrain aux besoins particuliers du projet. On peut supposer par hypothèse que le coût de ces travaux pourrait correspondre à 7.000 €.

Description	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Tout-terrain pick-up 4x4	23.000 €	1	23.000
Aménagement spécial	7.000 €	1	7.000
			30.000

Gestion et entretien du véhicule

Comme prévu par l'annexe 10.15 du projet approuvé (récapitulation par année), on prévoit des dépenses de 8250 € pour la première année du projet. Puisque ce montant se réfère à des hypothèses de l'été de 2006, les coûts effectifs de gestion et d'entretien devront être établis sur la base des prix effectifs de marché.

Description	Coût unitaire	Quantité	Total (Euros)
Carburant	0,7 € / litre	l 75.000	5.000
Assurances obligatoires plus dépannage et récupération du véhicule accidenté. Charges administratives locales.	1.500 € / an	1 an	1.500
Révisions et franchise pièces de rechange			1.750
			8.250

Total : **Euro 70.547,92**

On précise que toutes les variations doivent être considérées **non onéreuses** par rapport au coût total envisagé.

7. Equipements des laboratoires et phases suivantes du projet
Selon le procès-verbal de la première réunion du Comité de Pilotage souscrit à Nouakchott le 14 décembre 2007, point IV, on engage l'Unité de Gestion à présenter la liste et les caractéristiques techniques des équipements des laboratoires central et décentralisés pas au-delà du mois de mars 2008.
La même Unité de Gestion s'occupera de préparer les contenus en détail de phases suivantes du projet, ainsi que de rédiger le plan opérationnel semestriel et le plan d'avancement technique/financier semestriel.

8. Unité de Gestion
L'Unité de Gestion prévue par le *Procès verbal de la réunion de constitution des instances*, souscrit à Nouakchott le 14 décembre 2007, est composée de la partie italienne par Alessandro Giacomello et Irene Zanella; de la partie mauritanienne par Mafoudh ould Mohammed.

9. Approbation du plan
Le présent Plan de Démarrage est approuvé à l'unanimité par les membres du Comité de Pilotage (cfr. e-mail de réponse, **Annexe 6**) et transmis au Ministre des Affaires Etrangères de la République Italienne, Direction Générale pour la Coopération au Développement, selon l'usage.

Allegato 8

Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 14 dicembre 2007

Projet « Sauvegarde des Bibliothèques du Désert »

Procès Verbal

De la première réunion du Comite de Pilotage

Le Comite de Pilote du projet *Sauvegarde des Bibliothèques du Désert* a tenu sa première réunion le vendredi 14 décembre 2007 à Nouakchott.
L'objectif de cette réunion était de discuter des aspects opérationnels lies au démarrage du projet, notamment de son plan lancement.

Au cours des discussions il a été à l'unanimité décidé ce qui suit :

Le Plan de Lancement sera rédigé par la Région Autonome Friuli Venezia Giulia en étroite collaboration avec la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) et l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS) et présenté au Comité de Pilotage pour approbation à la fin du mois de janvier 2008.
Le Comité a décide que le Plan de Lancement devra contenir les points suivants :

(i) Première phase de formation en Mauritanie: durée de trois mois dans la période mi-février – mi-mai 2008 (40 heures/semaine pour un total de 480 heures) assures par des professeurs mauritaniens ; liste des matières ; des contenu des cours ; profil des enseignants ; détail des coûts. A cet égard, le Comité de Pilotage engage la FNSVA et l'IMRS à présenter avant le 15 janvier 2008 la liste des professeurs et des douze étudiants sélectionnés.

(ii) Critères de sélection des étudiants : connaissance de base de la langue française ; niveau de scolarité (BAC) ; expérience professionnelle. Le Comité a souligné la nécessité que les étudiants aient une connaissance de base de la langue française et, le cas échéant, la partie mauritanienne s'est engagée a résoudre le problème (par exemple en mettant à la disposition des étudiants un interprète). Afin d'assurer la pérennité des activités après la fin du projet, la partie mauritanienne s'engage a embaucher les douze élèves formés et a les utiliser auprès des laboratoires de conservation créés.

(iii) Laboratoires de conservation central et décentralisés : Le Comité de Pilotage engage l'IMRS et la FNSVA a présenter avant le 15 janvier 2008 à l'Unité de Gestion une description détaillée des locaux mis à la disposition pour le laboratoire central à Nouakchott et pour les laboratoires décentralisés dans les quatre villes anciennes, y compris la description de l'état des lieux et le plan des travaux d'aménagement à réaliser à leur charge. Il les engage à débuter les travaux d'aménagement à la fin du mois de mars 2008 et à les terminer dans un délai de trois mois. Cela permettra d'entamer l'installation des équipements au plus tard avant la fin du mois de juillet et de les terminer avant la fin septembre, date prévue de clôture de la deuxième phase de la formation en Italie (juillet – septembre 2008).
Le Comité initiera les démarches nécessaires à l'exonération des taxes des biens et services entrant dans le cadre de ce projet.

(iv) Le Comité de Pilotage engage l'Unité de Gestion à présenter la liste et les caractéristiques techniques des équipements des laboratoires à la FNSVA et à l'IMRS au plus tard avant la fin du mois de mars 2008.

(v) Le Comité de Pilotage a validé les lieux retenus pour abriter les laboratoires comme suit :
Laboratoire central : au siège de l'IMRS
Laboratoires décentralisés : dans les maisons du livre des villes anciennes.

Enfin le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion au courant du mois de février 2008 à Nouakchott.

Fait à Nouakchott le 14 décembre 2007.

Mohamed Lemine Ould Hamadi

Pour la Cooperation Italienne

Marco Platzer

Pour la Region Autonome Friuli Venezia Giulia

Alessandro Giacomello

Pour la FNSVA

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

Pour l'IMRS

Baouba Ould Mohamed Naffee

Allegato 9
Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 19 marzo 2008

PROJET SAUVEGARDE DES BIBLIOTHEQUES DU DESERT

PROCES VERBAL

DE LA 2e REUNION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage du Projet de Sauvegarde des Bibliothèques du Desert a tenu sa deuxième réunion sur convocation de son Président le 19 mars 2008 à Nouakchott, dans les locaux de l'IMRS.

L'ordre du jour était :

1. Compt-rendu du Directeur du Projet sur l'état d'avancement du Projet;
2. Compt-rendu des Directeurs de l'IMRS e de la FNSVA sur la mise en place de la contrepartie mauritanienne (locaux déstinés aux labos);
3. Installation de l'Unitè de Gestion du Projet et validation de ses procedures administratives;
4. Questions diverses.

Etaient présents à la séance le Président du Comité de Pilotage, Mr. Mohamed Lemine Ould Hamadi; pour le Ministère des Affaires Etrangers, M.me Valeria Mazzacane, responsable chargée de la cooperation avec la Mauritanie; pour la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, Mr. Alessandro Giacomello, Directeur du Projet; pour l'IMRS, le Directeur Baouba Ould Mohamed Naffee; pour la FNSVA, le Directeur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine.

1. Compte-rendu du Directeur du Projet sur l'état d'avancement du Projet:

Le Directeur a exposé les activités du Projet réalisées jusqu'à présent: la sélection du Responsable et du logisticien italien du Projet, le programme des cours en Mauritanie, l'organisation du séjour des élèves en Italie. Le Responsable du Projet a demarré sa mission le mercredi 12 mars 2008, le logicien va démarrer la sienne le jeudi 20 mars 2008. La première phase de la formation en Mauritanie va démarrer le lundi 24 mars 2008; celle de la formation en Italie commencera au début du mois de juillet 2008.

Il a entre autres défini le parcours logique de la formation: par example, "Histoire de la culture arabe" doit précéder les autres disciplines humanistes; "Chimie générale et inorganique" doit précéder "Chimie organique" et "Biologie" doit précéder "Entomologie". Enfin, certaines matières, par example "Eléments de topographie et relief architectural", peuvent éventuellement être déroulées pendant la troisième phase du cours.

Le Directeur du Projet a demandé la formalisation de la nomination du coordinateur assistant mauritanien et l'approbation du logo du Projet.

Le logo proposé a été approuvé sous réserve d'une proposition d'une graphie arabe qui sera présentée par l'Unité de Gestion (voir annexe 1).

2. Compt-rendu des Directeurs de l'IMRS e de la FNSVA sur la mise en place de la contrepartie mauritanienne (locaux déstinés aux labos) :

Le Directeur de l'FNSVA a informé les membres du Comité de Pilotage que les travaux de réhabilitation sur les salles destinées à abriter les labos dans les villes anciennes, selon les plans et le modifications convenus, commenceront entre le mois de mai et termineront avant la fin du mois de septembre 2008.

Le Directeur de l'IMRS a informé les membres du Comité de Pilotage que le labo central et de documentation seront abrités dans deux salles au sein de l'immeuble de l'IMRS, contrairement aux garages qui avaient étés d'abord indiqués. Les travaux de réhabilitation des locaux (sécurisation de portes et fênetres, carrellage du sol et des murs jusq'à 2m d'hauter, rideaux, prises électriques, etc.), selon les plans et le modifications convenus, commenceront avant la fin du mois de mai et termineront avant la fin du mois de juin 2008. A cette fin, le Directeur a déjà pris les contacts nécessaires avec le Ministère de l'Equippement.

D'autre part, il a aussi confirmé que le bureau de l'Unité de Gestion est prêt pour l'accueillir et que la salle de réunions de l'IMRS est prête pour accueillir le cours de formation.

3. Installation de l'Unitè de Gestion du Projet et validation de ses procedures administratives:

L'Unité de Gestion est formellement constituée et ses procedures administratives ont été examinées et validées (voir annexe 2).

La partie mauritanienne a proposé comme coordinateur assistant mauritanien de l'Unité de Gestion Mr. M'Bareck Ould Mohamed Vall en remplacement de Mr. Mahfoud Ould Mohamed. Le Comité de Pilotage a approuvé.

4. Points divers:

Suite à la demande avancée par les professeurs qui ont rétenu leur contribution horaire inadequate, le Comité de Pilotage a approuvé l'augmentation du 50% du côut horaire des leçons (sans variation du montant total du budget du Projet), compt tenu de l'haut niveau de spécialisation démandée et de leur professionalité.

Le Responsable du Projet signera un contrat avec chaque professeur. Le contrat spécifiera les activitées didactiques démandées, le total des heures prévues et les modalités de paiement pour les leçons éfféctuées.

La partie mauritanienne a proposé, sans variation du montant total du budget du Projet, le paiement d'une indémnité pour le coordinateur national, une indemnité pour un tuteur local, et le côut pour louer l'équippement nécessaire aux leçons informatiques. La partie italienne se réserve de faire toute vérification sur le plan administratif, aprés avoir réçu les propositions de la partie mauritanienne.

Le Comité de Pilotage a décidé que toutes les questions operationnelles peuvent être approuvées par courrier électronique.

Enfin le Comité de Pilotage a décidé de tenir sa prochaine réunion au courant du mois de juin ou juillet 2008 à Nouakchott ou en Italie.

Fait à Nouakchott, le 19 Mars 2008

Les signataires :

Le President du Comité de Pilotage,
Mr. Mohamed Lemine Ould Hamadi

pour le Ministère des Affaires Etrangers italien,
M.me Valeria Mazzacane

pour la Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia,
Mr. Alessandro Giacomello

pour l'IMRS, le Directeur
Mr. Baouba Ould Mohamed Naffee

pour l'FNSVA, le Directeur
Mr. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

Annexe 1. Logo du Projet

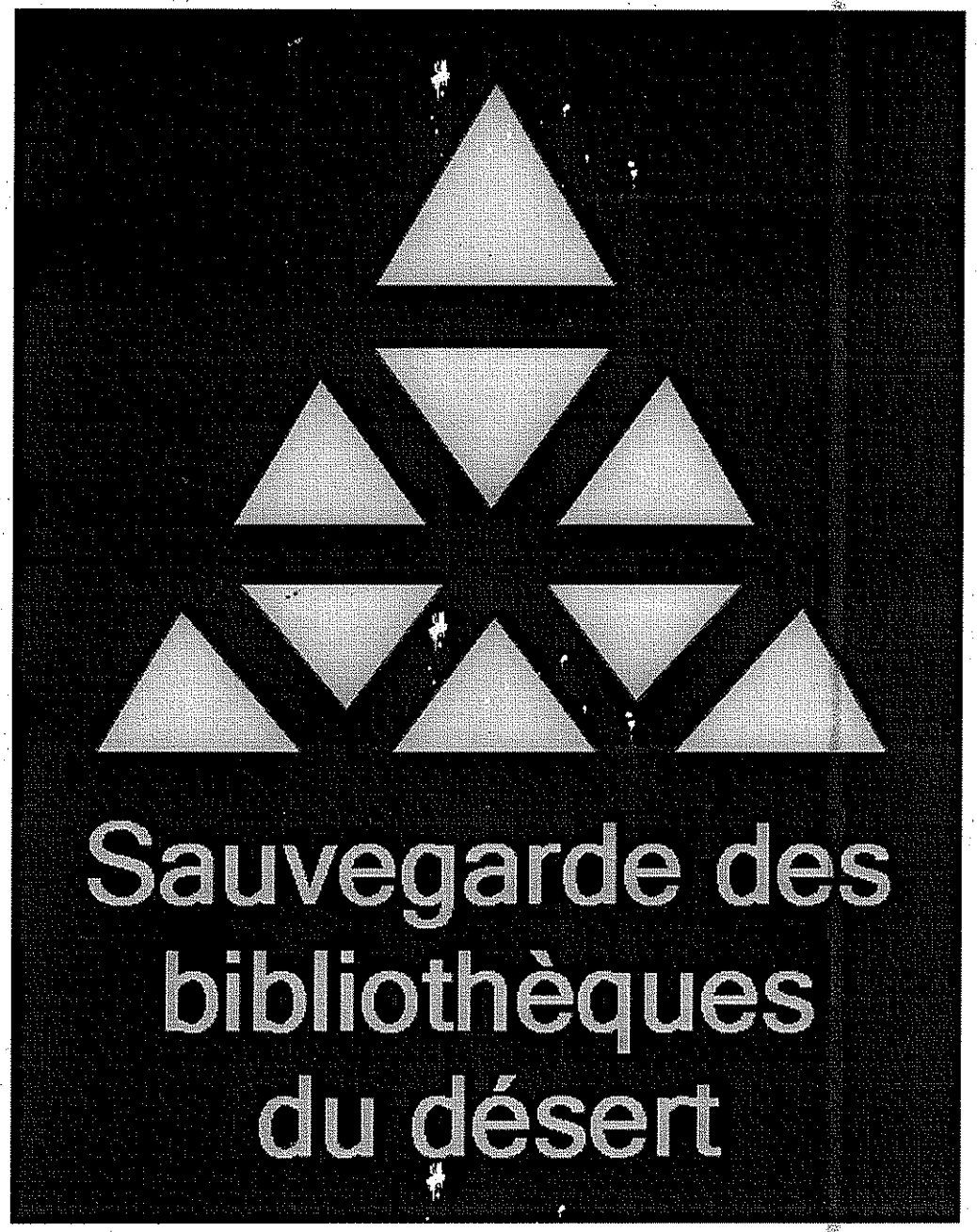

Annexe 2. Procédures administratives

1. Procedures d'acquisition des biens et services

L'acquisition des biens et services du Projet en Mauritanie sera éffectuée par l'Unité de Gestion moyennant appel d'offre ou consultation restreinte (devis concurrenciels), conformement à la réglementation internationalle.
Toutes dépenses seront documentées par des pièces de justification.

2. Procedures de décaissement

La RAFVG procedera au transfert des montants nécessaires aux dépenses à effectuer (biens, services, materiels consummables, bourses d'études) sur un compte ouvert au nom du Projet chez unea banque primaire mauritanienne. L'Unité de Gestion transmettra à la RAFVG toute documentation justificative relative aux paiements éffectués (factures, quittances, etc.).

La contribution de la partie mauritanienne sera octroyée en nature. Les dépenses à la charge de la partie mauritanienne (travaux pour les laboratoires, personnel local, etc.) feront l'objet d'une certification officielle suite à la vérification et attestation écrite de l'Unité de Gestion.

3. Utilisation des biens et materiels

Tout équippement ou matériel acquis sur le compte du Projet sera utilisé dans le but du bon fonctionnement du Projet.
L'utilisation des biens sera supervisée par l'Unité de Gestion, qui en est responsable pendant la durée du Projet.
A la fin du Projet, tout materiel ou équippement acquis dans le cadre du Projet fera l'objet d'un procés verbal de transfert à la partie mauritanienne, qui continuera à les utiliser dans les mêmes objectives.

4. Bourses d'étude

Le paiement des bourses d'étude des élèves sera effectué mensuellement et justifié par quittance. Les frais relatifs à la documentation pour le voyage en Italie (passeport et visa) sera à la charge de chaque étudiant.

Allegato 10

Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 17 dicembre 2008

Projet de Sauvegarde des Bibliothèques du Désert

Procès Verbal

de la troisième réunion du Comité de Pilotage

Le jour 17 décembre 2008 à 10 heures, dans les locaux de la Fondation Nationale de Sauvegarde des Villes Anciennes, à Nouakchott, a lieu la troisième réunion du Comité de Pilotage du Projet de Sauvegarde des Bibliothèques du Désert, à la présence des membres suivants:

Mr. Mohamed Lemine ould Hamadi, Président du Comité de Pilotage
Mr. Mohamed Mahmud ould Mohamed Lemine, Directeur de la FNSVA
Mr. Baouba ould Mohamed Naffé, Directeur de l'IMRS
M.me Valeria Mazzacane, pour le Ministère des Affaires Etrangers italien– Direction Générale pour la Coopération au Développement
Mr. Alessandro Giacomello, pour la Région Autonome Friuli – Venezia Giulia, Directeur du Projet

A la réunion sont présents aussi :
Mr. Marco Platzer, responsable del'UTL compétant pour le Térritoire
M.me Stefania Cametti, pour l'UTC du Ministère des Affaires Etrangers italien – Direction Générale pour la Coopération au Développement
M.me Irene Zanella, responsable de l'Unité de Gestion
M.me Francesca Bocchino, expert administratif du Projet
Mr. M'barek ould Mohamed Vall, coordinateur mauritanien du Projet

L'ordre du jour est:

1. Relation du Directeur du Projet et de l'Unité de Gestion : A) achèvement de la phase de formation en Italie; B) Activités de la troisième phase de formation en Mauritanie
2. Actions de diffusion et sensibilisation
3. Examen et approbation des modifications du budget proposées par l'Unité de Gestion et portant sur : A) Formation en Italie ; B) Formation en Mauritanie
4. Questions diverses.

1. Relation du Directeur du Projet et de l'Unité de Gestion

A) Achèvement de la phase de formation en Italie

La phase de formation en Italie s'est déroulée du 10 juillet au 25 septembre 2008 auprès les laboratoires de l'Ecole régionale de restauration du Friuli Venezia Giulia, à Villa Manin de Passariano. Le plan des cours complet a été constitué d'un total de 480 heures, entre disciplines historiques, scientifiques et techniques, partagés en leçons frontales, activités de laboratoire, stages et visites auprès plusieurs institutions culturelles et de conservation.
La période de formation s'est déroulée avec pleine satisfaction de tous participants, et aucune variation s'est rendue nécessaire par rapport au programme initial prévu par le Projet. En particulier, on peut noter que tous les élèves ont réussis les examens prévus par le plan des cours avec profit et aucun parmi eux a été absent pour plus de 33% des leçons. Par conséquent, ils sont tous autorisés à participer à la prochaine phase de formation qui est prévue à Nouakchott les premiers mois du 2009.
La partie mauritanienne a exprimé sa satisfaction sur l'achèvement de la phase de formation en Italie et désire remercier la partie italienne pour son effort.

B) Activités de la troisième phase de formation en Mauritanie

Le démarrage de la prochaine phase de formation en Mauritanie est conditionné à la réalisation des travaux d'aménagement des laboratoires périphériques et qu dégagement des matériaux qui se trouvent dans le laboratoire central. Selon le calendrier prévu par la deuxième réunion du CP du 19/03/2008 le laboratoire central et de documentation devaient être aménagés avant la fin du mois de juin 2008, et les laboratoires périphériques devaient être aménagés avant la fin du mois de septembre 2008. La partie italienne sollicite donc les partenaires mauritaniens à faire tout effort pour démarrer ces travaux au plus tôt possible, afin d'achever la mise en place des laboratoires périphériques et procéder de conséquent au transport et à l'aménagement des matériaux.
Les partenaires mauritaniens s'engagent à terminer les travaux d'amenagement dans tous les laboratoires avant la fin du mois de janvier 2009. Cela permettra de débuter, pendant le même mois, la troisième phase de formation qui comprend une partie à se dérouler à Nouakchott et une partie à se dérouler dans les 4 villes anciennes avec les laboratoires équipés.

Le plan prévu pour la prochaine phase de formation est le suivant:

- cours d' «Éléments de topographie et relief architectural (capacité de lire et de réaliser des simples textes architecturaux)»
- continuation avec la Responsable du Projet de la pratique des matières suivantes: rédaction de fiches techniques de description des manuscrits et des locales de conservation, en utilisant la Bibliothèque de l'IMRS ; dépoussiérage; désinfestation; réalisation de boites de conservation ; digitalisation et contrôle des conditions environnementales.
- autres activités à se dérouler avec la Responsable du Projet: leçons et entraînement des élèves sur la présentation en publique dans plusieurs contextes, ce qui peut être utile pour le lien avec les propriétaires; fiche d'évaluations des élèves sur les enseignements reçus et autoévaluation; collaboration des élèves aux opérations de préparation et aménagement des laboratoires de Nouakchott et des 4 villes anciennes.

Pour compléter la phase de formation, le Directeur du Projet propose et le Comité de Pilotage approuve une intégration du plan des cours prévu par les documents du Projet comme il suit:

- leçons de prise de vue photographique de manuscrits avec appareil reflex, dont charger un professeur de l'Université de Nouakchott et/ou un expert photographe local;
- participation d'un entomologiste local à une recherche sur les insectes qu'en Mauritanie causent les dommages plus typiques aux manuscrits, à entamer avec l'entomologiste italien.

2. Actions de diffusion et sensibilisation

Le Comité de Pilotage décide de poursuivre les actions de diffusion et sensibilisation suivantes :

- Documentation photographique des activités des élèves dans les laboratoires centrales et ceux de quatre villes anciennes, tout en complétant et en développant l'analogue travail de documentation qu'on a déjà déroulé pendant la phase de formation en Italie.
- Organisation de séminaires et *workshops* à tenir à Nouakchott et dans les villes anciennes pour la présentation du Projet et la description des services offerts par les laboratoires aux propriétaires des bibliothèques
- Préparation et tirage d'un dépliant en deux versions, avec un tirage majoritaire en arabe et minoritaire en français, qui présente la description du Projet, les élèves/spécialistes et les services qui sont offerts aux propriétaires des bibliothèques, à distribuer dans les

laboratoires et à l'occasion de rencontres, colloques et séminaires.

- Préparation d'un manuel guide avec un tirage majoritaire en arabe et minoritaire en français, sur les causes de dommage du manuscrit et les traitements adéquats à distribuer aux propriétaires des bibliothèques.

- Insertion dans les sites web de tous les partenaires de pages d'information du Projet dans les trois langues (arabe, française, italienne) pour présenter le Projet au grand public et rendre plus facile l'échange d'informations parmi les participants. La page doit être joignable à partir des serveurs de recherche internationaux.

- Préparation d'autocollants avec le logo du Projet pour le véhicule, enseignes pour les laboratoires et les bureaux et de panneaux photo/texte de grand format, concernant le Projet, les causes de dommages des manuscrits, etc., à exposer dans les laboratoires et à l'occasion de *workshops*, séminaires, expositions et colloques.

Le Directeur du Projet et l'Unité de gestion informent le Comité de Pilotage que deux troupes télévisées italiennes, l'une de la chaîne satellitaire *RAI International* et l'autre du Centre de production télévisée de la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, ont exprimé l'intérêt de travailler en Mauritanie pour documenter la mise en place des structures, l'activité des professeurs italiens en Mauritanie et le démarrage des activités dans les laboratoires de conservation. La partie mauritanienne a convenu d'impliquer aussi la télévision mauritanienne dans cette phase de documentation.

3) Examen et approbation des modifications budgétaires, sans aucune variation du montant total.

A) Formation en Italie

Le Directeur du Projet informe qu'à la fin de la phase de formation en Italie on a eu une économie sur le prévisions prévue à cause d'une dépense mineure par rapport à ce qu'on avait prévu, dans les voix Tuteurs apprenants, Transports en FVG, Dépenses légales (permis de séjours, couvertures sanitaires et assurances, etc.). Au même temps on a eu une augmentation des coûts prévus à la voix 12 Voyages Mauritanie-Italie-Mauritanie classe économique causée par la variations des coûts des billets du à la fluctuations des coûts de carburant.

B) Formation en Mauritanie

Les variations budgétaires se réfèrent au point 1B, mise à jour des coûts des professeurs et de la Responsable du Projet, considéré que les coûts estimés par le document du Projet approuvé se referaient à la période 2005- 2006. Le Comité de Pilotage décide la mise à jour de tels coûts conformément aux tarifs appliqués par le Ministère des Affaires Etrangers italien.
Le Comité de Pilotage constate la petite augmentation sur la dépense effective de la voix Location des équipements pour le cours informatique.
Pour la meilleure réussite du Projet, le Comité de Pilotage décide la prolongation de 4 mois (de septembre à décembre 2009) des contrats du coordinateur mauritanien et du tuteur didactique

Le Comité de Pilotage charge donc le Directeur du Projet de demander l'approbation du Ministère des Affaires Etrangers italien – Direction Générale pour la Coopération au Développement sur les modifications budgétaires, sans variation du montant total, ci-dessus mentionnées.

4) Questions diverses

- Le Comité de Pilotage juge nécessaire l'achat de textes et manuels spécialisés dans le domaine de la conservation des biens libraires et charge le Directeur et la Responsable du Projet de proposer la relative liste bibliographique adéquate.
- La partie mauritanienne propose de mettre au charge du projet les frais de déplacement du personnels à l'intérieur du Pays mais le Comité de Pilotage confirme le document initial du Projet
- Pour continuer cette coopération entre les deux Pays les membres du Comité de Pilotage vont réfléchir à des activités dans les domaines de catalogage, valorisation, conservation, restauration en vue d'une nouvelle phase du Projet, à présenter dans la prochaine réunion.

La partie mauritanienne marque sa satisfaction de la réussite des activités de coopération entre les deux Pays.

Le Comité de Pilotage décide de tenir sa prochaine réunion en avril en Italie ou en Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 2008

Le President Mr. Mohamed Lemine ould Hamadi

Mr. Mohamed Mahmud ould Mohamed Lemine

Mr. Baouba ould Mohamed Naffé

M.me Valeria Mazzacane

Mr. Alessandro Giacomello

Allegato 11
Verbale della riunione del Comitato di controllo dd. 7 dicembre 2009

PROJET « SAUVEGARDE DES BIBLIOTHEQUES DU DESERT »

PROCES VERBAL

DE LA DERNIERE REUNION DU COMITE DE PILOTAGE

L'an 2009 et le 7 décembre à 15.00 heures se tient la réunion de Clôture du Projet du Comité de Pilotage, sur convocation de son Président par intérim, dans les locaux de l'IMRS, en présence des membres suivants :

M. Moustapha Youmbaba, Président par intérim du Comité de Pilotage ;
M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, Directeur de la FNSVA ;
M. Jiyid Ould Abdi, Directeur Général de l'IMRS ;
M. Vincenzo Oddo, Responsable pour la Mauritanie du bureau chargé du Moyen Orient, de l'Afrique méditerranéenne et des Balkans de la DGCS - Ministère italien des Affaires étrangères;
M. Alessandro Giacomello, pour la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, Directeur du Projet.

A la réunion sont également présents:
Mme Stefania Cametti, Expert de l'Unité Technique Centrale de la DGCS - Ministère italien des Affaires Etrangères;
M. Giuliano Fragnito, Directeur Adjoint du bureau chargé du Moyen Orient, de l'Afrique méditerranéenne et des Balkans de la DGCS - Ministère italien des Affaires étrangères;
Mme Irene Zanella, Responsable du Projet ;
Mme Francesca Bocchino, Expert administrative du Projet ;
M. M'barek Ould Mohamed Vall, Coordinateur mauritanien du Projet.

L'ordre du jour est:

1. Prolongation des activités du Projet pour la Cérémonie de Clôture;
2. Cérémonie de Clôture;
3. Points divers.

M. Giuliano Fragnito présente les félicitations de la DGCS pour le succès du Projet et il souhaite un nouvel élan de la coopération bilatérale entre les deux Pays, même dans le domaine culturel.

La partie mauritanienne se félicite de l'arrivée de la mission de l'Italie et remercie les collaborateurs du Projet des Sauvegarde des Bibliothèques du Désert pour le travail assidu dans le déroulement et la conduite du Projet qui a permis d'atteindre les objectifs du Projet à 100%.

1 Dans l'esprit de donner une majeure visibilité aux résultats du Projet, en vue de lancer, éventuellement, une nouvelle phase de la coopération culturelle entre les deux Pays, le Ministère italien des Affaires Etrangères a communiqué la décision de reculer la Cérémonie de Clôture du Projet au moment de la visite à Nouakchott de S. E. le Ministre

italien des Affaires Etrangères, M. Franco Frattini, qui est prévue pour le 11 et 12 janvier 2010.
Pour cette raison, il est nécessaire de prolonger les activités du Projet, dont le terme était prévu pour le 14 décembre prochain, jusqu'au 4 février 2010, afin d'organiser la Cérémonie de Clôture et d'effectuer les dernières tâches administratives.
Par conséquent il est aussi nécessaire de prolonger les activités du Projet en Italie, notamment l'édition du rapport technique final et la préparation du compte rendu, au 30 juin 2010, à fin d'y insérer toutes les activités du Projet.
Le Comité de Pilotage autorise le Directeur et la Responsable du Projet à exécuter les dépenses nécessaires pour continuer les activités jusqu'au 4 février 2010.
A cette fin, le Directeur demandera auprès de la DGCS l'approbation des modifications budgétaires sans augmentation du montant total en tant que acte de régularisation, étant donné que l'éventuelle approbation pourrait ne pas être communiquée avant le 4 février 2010.
Le Comité de Pilotage marque son approbation.

2. Le Comité de Pilotage se félicite de la décision du Ministère italien des Affaires Etrangères de reporter la Cérémonie de Clôture du Projet au 11 ou 12 janvier 2010 et estime que cette occasion pourra être importante pour communiquer les résultats du Projet et pour démarrer une nouvelle phase de la coopération bilatérale entre les deux Pays dans le domaine culturel. La Cérémonie sera organisée en fonction de l'agenda des rencontres de S.E. le Ministre Franco Frattini; la date définitive sera donc communiquée par le Ministère italien des Affaires Etrangères. La Cérémonie devra être médiatisée de manière appropriée, afin de mettre en valeur au maximum l'événement en soi et les résultats du Projet.

   Pendant la Cérémonie, on envisage la possibilité, comme il est proposé par le Directeur Général de l'IMRS, d'organiser une exposition des manuscrits pour montrer un échantillon du riche patrimoine culturel du Pays, pour lequel le Projet a été mis en oeuvre. Au cours de la Cérémonie, les diplômes de formation seront solennellement remis aux douze spécialistes, fonctionnaires de l'Etat mauritanien, formés par le Projet. Dans la même occasion, les équipements et instruments techniques, les véhicules et les matériaux didactiques et de documentation et sensibilisation seront officiellement remis aux partenaires mauritaniens. Il reste entendu que les biens sus mentionnés resteront à la disposition du Projet jusqu'au 4 février 2010.
   Selon le Président par intérim du Comité de pilotage, le cérémonial devra être important, traditionnel et authentique, afin de souligner les résultats du Projet même et d'en relancer une éventuelle continuation. Il est convaincu que S. E. la Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sport, valorisera au maximum les résultats du Projet et saisira l'occasion de la Cérémonie pour approfondir les rapports de la Coopération culturelle entre les deux Pays.
   Le Comité de Pilotage marque son approbation.

3. Points divers :

   - La partie mauritanienne demande au Comité de Pilotage la possibilité que la partie italienne prenne en charge quelques frais de transport des matériaux et des équipements destinés aux cinq laboratoires, provenant de l'Italie. Il s'agit des dépenses qui étaient prévues à la charge de la partie mauritanienne, pour le transport de ces biens du port et de

V.O.

l'aéroport de Nouakchott jusqu'au siège des deux institutions mauritaniennes et de Nouakchott jusqu'aux laboratoires périphériques.
Le Comité de Pilotage marque son approbation.

- Deux problèmes ont été soulevés par la partie italienne comme contraintes potentielles au bon avancement des résultats du Projet et à leur pérennisation.
Premièrement, quatre parmi les techniciens qui ont été formés pour travailler au sein des laboratoires périphériques n'ont pas de contrat avec la FNSVA, ce qui risque de ne pas leur permettre de continuer le travail comme prévu. Or, pour assurer la continuité des activités des laboratoires dans le futur et pour assurer une occupation adéquate aux personnes qui ont subi la formation du Projet, il est nécessaire et urgent de les embaucher comme il était prévu par les engagements de la partie mauritanienne au moment du démarrage du Projet.
Deuxièmement, la fourniture d'électricité dans les laboratoires périphériques n'a pas jusqu'à présent été garantie, ce qui cause des contraintes sérieuses à la continuation de leurs activités.
La partie mauritanienne informe que le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a exprimé sa satisfaction pour les résultats du Projet et son intention de résoudre ces problèmes qui risquent de causer un arrêt à la pérennisation des activités entamées par le Projet. Le Directeur de la FNSVA s'engage donc à embaucher à la fin du Projet, comme prévu par les accords, les techniciens qui n'ont pas actuellement de contrat et à résoudre tout de suite le problème de la des frais de la fourniture de l'électricité dans les laboratoires périphériques.

- Vu le succès du Projet, la partie mauritanienne en souhaite une continuation et la partie italienne se montre intéressée à cette possibilité ; M. Giuliano Fragnito rappelle que à cette fin, il est essentiel que le Ministère italien des Affaires étrangères reçoive une requête officielle de continuation par son homologue mauritanien, avant la visite en Mauritanie de S.E. le Ministre Franco Frattini. A ce moment là, si le budget de la DGCS le permet et si la pérennisation des activités du présent Projet sera atteinte, on pourra envisager la possibilité d'une continuation du Projet.
Pour le futur, le Directeur de la FNSVA propose de poursuivre et approfondir les réalisations du Projet à travers la création en Mauritanie d'un centre de formation ou d'une école d'étude sur la sauvegarde du patrimoine culturel qui puisse potentiellement attirer l'intérêt de toute la sous - Région de l'Afrique de l'Ouest. Il suggère aussi d'entamer une campagne de médiatisation sur les activités des spécialistes et des laboratoires crées par l'actuel Projet.
Selon le Directeur Général de l'IMRS, afin d'approfondir les résultats déjà atteints, une éventuelle prolongation du Projet doit en tenir compte et les développer : il est déjà très important d'avoir la disponibilité du personnel formé et des structures techniques nécessaires à la conservation des manuscrits mauritaniens. Il suggère donc de poursuivre l'activité de formation des douze spécialistes dans autres domaines liés à la conservation, de poursuivre une campagne médiatique sur les traitements de conservation qui sont à la disposition de tous les propriétaires des bibliothèques mauritaniennes et de multiplier leur disponibilité avec la création d'unités techniques similaires dans d'autres villes du Pays, qui abritent aussi un grand nombre de manuscrits.
Mme Stefania Cametti et M. Vincenzo Oddo soulignent la nécessité de pérenniser les activités du présent Projet et de bien terminer ce programme avant d'en envisager une suite : il faut donc garantir que les laboratoires puissent bien fonctionner pour pérenniser les résultats qui ont déjà été atteints. Mme Cametti propose aussi, pour le futur, de

V.O.

travailler sur deux axes : d'une côté, de prolonger la formation des douze spécialistes dans le domaine de la conservation des manuscrits, même avec une projection dans le plan du tourisme culturel, de l'autre côté, de former deux mauritaniens dans l'Ecole de Conservation et Restauration des Biens Culturels de la Région Autonome Friuli Venezia Giulia, pour cinq ans, avec l'aide d'un tuteur dédié. Les personnes seraient choisies avec des critères très strictes pour garantir qu'ils puissent suivre l'Ecole avec le meilleur profit, afin de doter l'Etat mauritanien de deux restaurateurs de manuscrits.

Les Directeurs de l'IMRS et de la FNSVA marquent leur accord sur cette proposition et suggèrent de former à la restauration, éventuellement, deux personnes de jeune âge qui soient déjà des fonctionnaires de l'Etat et de garantir leur reclassement administratif après la formation, pour assurer qu'ils puissent exercer en Mauritanie le travail pour le quel ils auraient été formés et transmettre les compétences acquises.

Les membres du Comité de Pilotage sont d'accord sur la nécessité d'une sélection rigoureuse qui permette de s'assurer tout à la fois de leur niveau intellectuel que de leur disponibilité et aptitude au travail manuel.

- A l'occasion de la visite de S. E. le Ministre italien des Affaires Etrangères, la partie mauritanienne a émit le vœux de voir les relations culturelles se développer et s'élargir à d'autres domaines autre la sauvegarde des manuscrits.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 17 heures trente minutes.

Fait à Nouakchott, le 7 décembre 2009

Les signataires :

Le Président par intérim du Comité de Pilotage,
M. Moustapha Youmbaba

pour le Ministère
des Affaires Etrangères italien,
M. Vincenzo Oddo

pour la Régione Autonome
Friuli Venezia Giulia,
M. Alessandro Giacomello

pour l'IMRS, le Directeur Général,

M. Jiyid Ould Abdi

pour l'FNSVA, le Directeur,

M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

Allegato 12

Accordo quadro di cooperazione Italia-Mauritania dd. 7 ottobre 1987

UTL
Mauritan

AMBASSADE D'ITALIE

N° 0079

L'Ambassade d'Italie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie et relativement au projet « Sauvegarde des Bibliothèques du désert », financé par la Coopération Italienne et la région Autonome Frioul-Vénétie Julienne et réalisé en partenariat avec le Ministère Mauritanien de la Culture et de la Communication, a l'honneur de porter à sa connaissance que dans le cadre dudit projet, il a été prévu la fourniture de matériels et équipements. Cette fourniture sera réalisée dans les prochains mois par la région Autonome Frioul-Vénétie Julienne.

A cet égard, l'Ambassade saura gré au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie de prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'exonération desdits matériels et équipements conformément à l'article VII de l'Accord Cadre de Coopération entre la République Italienne et la République Islamique de Mauritanie signée le 07 octobre 1987 à Nouakchott dont copie est année à la présente note.

L'Ambassade d'Italie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie les assurances de sa haute considération.

Dakar, le 11 janvier 2008

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
NOUAKCHOTT

S/C
AMBASSADE DE LA MAURITANIE
DAKAR

ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT A NOUAKCHOTT, le 07 OCT. 1987

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE.

PATRIZIO SCHMIDLIN, DIRECTEUR GENERAL DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BA ALIOU IBRA, SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION/

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, désireux de resserer les liens d'amitié existant entre l'Italie et la Mauritanie et de coopérer sur la base des principes d'égalité et de l'intérêt réciproque

Sont Convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les parties contractantes conviennent que le présent Accord constitue le cadre général de l'activité de coopération entre les deux pays.

Pour la mise en oeuvre de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, les parties contractantes concluront des Accords et des Protocoles d'Application spécifiques qui définiront les modalités et l'engagement financier concernant les projets et les programmes qui seront réalisés par les deux parties contractantes, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE II

La partie italienne s'engage en particulier à examiner des requêtes de coopération dans les secteurs suivants :

a) Envoi d'experts ou de volontaires qui seront chargés de l'accomplissement de tâches d'assistance technique ou d'activités opérationnelles dans les secteurs de leur spécialisation.

b) Octroi de bourses d'étude à des ressortissants mauritaniens et/ou accés de ceux-ci à des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle.

c) Mise en oeuvre des programmes de coopération technique, création des centres de formation professionnelle et appui aux centres existants.

d) Promotion et, si nécessaire, subvention d'études et de projets de développement en République Islamique de Mauritanie.

e) Fourniture à des conditions de faveur ou dans des cas particuliers gratuitement d'équipements, de matériels et de services nécessaires à la réalisation de programmes de développement.

f) Octroi, à condition de faveur, de crédit et/ou de dons pour la réalisation de programmes de développement.

../....

g) Participation à des projets de développement de coopération technique mis en oeuvre avec des Organisations Internationales.

ARTICLE III

Dans le cadre de chaque coopération, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accordera les facilités suivantes au personnel italien. Par "personnel italien" on entend les volontaires civils et les experts, envoyés par le Ministère des Affaires Etrangères ou par des sociétés privées italiennes agissant sur financement italien ainsi que les membres de leurs familles :

a) Exonérera le "personnel italien" de tous impôts et taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement italien audit personnel.

b) Les effets et objets personnels du "personnel italien" ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant et qui sont introduits à l'occasion de leur première installation, seront admis en franchise des droits et taxes lors de leur entrée en Mauritanie. L'introduction de ces objets et matériels doit avoir lieu au moment de l'installation de leur propriétaire en Mauritanie ; le Service des Douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai écoulé entre l'installation et l'introduction n'excède pas six mois.

c) Accordera le régime de l'importation temporaire d'un véhicule automobile par famille en suspension provisoire des droits et taxes d'entrée à l'exception des taxes pour les services rendus.

d) Les biens personnels et véhicules visés aux alinéas b et c du présent article introduits lors l'entrée en Mauritanie du personnel italien pourront être librement et sans charges réexportés ou vendus par le propriétaire conformément à la reglementation en vigueur en Mauritanie.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de laRépublique Islamique de Mauritanie :

a) Délivrera au "personnel italien" à titre gratuit, des visas d'entrée, des permis de travail et toutes pièces d'identité leur assurant l'assistance des services compétents dans l'accomplissement de leurs tâches.

b) Exonérera le "personnel italien" des obligations du service national et de toute autre forme de service public;

.../...

c) Autorisera le "personnel italien" à ouvrir des comptes en monnaie convertible et à transférer à l'extérieur de la Mauritanie l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur de la Mauritanie sans restrictions quant au contrôle du change de cette monnaie.

d) Assistera le "personnel italien" dans la recherche du logement.

e) Offrira aux membres du "personnel italien" à la demande du Gouvernement Italien des facilités de leur rapatriement, en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE V

a) Dans le cas où le personnel italien acquiert des véhicules, des matériels techniques et les équipements nécessaires à l'accomplissement d'un projet, ces véhicules, matériels et équipements seront soumis au régime de l'admission en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée sans caution.

b) Sans préjudice de la réglementation mauritanienne relative au contrôle des changes, aucune restriction en matière de devises ou de change ne sera imposée pour les fonds provenant de sources extérieures introduits en Mauritanie par le Gouvernement Italien à des fins conformes au présent Accord. Les soldes des comptes bancaires exclusivement alimentés par de tels fonds pourront être d'accord parties affectés à d'autres actions de développement ou à défaut librement transférables en toute monnaie convertible.

ARTICLE VI

a) Conformément à la décision du Conseil des Ministres ACP/CEE du 23 Mars 1979, le Gouvernement Mauritanien exonérera de toutes charges fiscales et douanières les contrats, marchés d'études et de travaux financés par l'Italie ainsi que tout marché ou acte de toute nature signés en vue de l'exécution du projet avec le Gouvernement italien ou avec le Gouvernement mauritanien et de tous prélèvements d'effet équivalent existant ou à créer en République Islamique de Mauritanie. Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des opérations précitées seront imposables conformément à la législation du droit commun, en cas de personnes physiques ou morales mauritaniennes.

b) Le matériel importé par les entreprises privées et destiné à l'exécution sur le territoire mauritanien de marchés d'études ou de travaux bénéficiera sur la demande de l'entreprise du régime de l'im-

portation temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée. Enfin d'exécution, ledit matériel pourra être réexporté.

ARTICLE VII

Tous les équipements et matériels fournis par le Gouvernement italien dans le cadre d'une opération financée au titre de l'assistance technique sont exemptés de tout droit de douane, d'entrée, de taxes ou prélèvements fiscaux ainsi que du cautionnement. Lesdits biens demeureront la propriété du Gouvernement italien pendant la durée de l'opération et seront cédés au Gouvernement mauritanien à la fin de la coopération entre les deux Gouvernements dans le cadre de cette opération, à moins que ces équipements et matériels ne soient nécessaires à quelques opérations incluant une assistance technique entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie apporte son aide et sa protection au personnel italien. Il informera le Gouvernement de la République Italienne de tous les problèmes que pourrait soulever la présence de ce personnel en Mauritanie.
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra demander au Gouvernement de la République Italienne le rappel des membres du personnel italien dont le comportement justifierait une telle mesure.

ARTICLE IX

La responsabilité de l'Etat mauritanien sera engagée en ce qui concerne tous les dommages causés à un tiers par un membre du "personnel italien" dans l'exercice de ses fonctions normales dans les mêmes conditions que pour le personnel expatrié servant en Mauritanie dans le cadre de la coopération bilatérale.
Le "personnel italien" est exempté de toute responsabilité, civile et pénale, découlant d'actes ou d'omissions commis dans l'accomplissement de ses propres tâches officielles à moins que ces actes ou omissions ne soient la conséquence d'un dol ou d'une négligence grave.
Au cas où un membre du personnel italien serait arrêté ou détenu, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engage à la communiquer immédiatement à l'Ambassade d'Italie à Dakar en spécifiant les causes et en permettant aux représentants officiels italiens de rendre visite auxdites personnes.

ARTICLE X

Le personnel italien aura droit au traitement dans tous les

établissements hospitaliers de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions que le personnel expatrié exerçant des activités en Mauritanie dans le cadre de la coopération bilatérale.

ARTICLE XI

L'un ou l'autre Gouvernement peut mettre fin à un projet ou à un programme de coopération s'il considère que les finalités humanitaires ou de développement qui lui ont donné origine ne sont pas ou ne peuvent plus être atteintes. Tous différends concernant les modalités d'exécution d'un projet ou d'un programme de coopération fera l'objet de consultations menées au niveau technique par des experts mandatés par les deux pays.

ARTICLE XII

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se notifieront par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par la législation des deux pays.

b) Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de trois ans. Il sera considéré comme prorogé par tacite reconduction chaque fois pour une période d'un an, à moins de dénonciation six mois avant la fin de la période en cours, chaque Gouvernement aura toutefois le droit de dénoncer l'Accord à tout moment, avec un préavis de six mois.

c) En ce qui concerne les activités en cours dans le cadre des opération qui ont été approuvées par les deux Gouvernements avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions énoncées dans le présent Accord leur seront applicables.

d) En ce qui concerne les opérations commencées avant la date d'expiration du présent Accord, les articles précédents continueront à s'appliquer jusqu'à la fin du projet.

e) Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Accord devra être traité par voie diplomatique.

../...

La Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo del Ministero degli Affari Esteri ha promosso, sostenuto e in gran parte finanziato il progetto di cooperazione internazionale "Salvaguardia delle biblioteche del deserto" in Mauritania, elaborato e portato a termine dalla Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia, attraverso il Centro di Catalogazione e Restauro dei Beni Culturali di Villa Manin di Passariano, in collaborazione con l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique e la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.
L'iniziativa ha consentito la formazione di dodici specialisti mauritani nel campo della conservazione preventiva dei manoscritti che oggi lavorano in cinque laboratori appositamente attrezzati nella capitale Nouakchott e nelle quattro città antiche di Oudane, Chinguetti, Tichitt e Oualata, inserite dal 1996 nella lista del patrimonio mondiale dell'UNESCO in quanto "esempi eccezionali di insediamenti costruiti in funzione delle vie commerciali del Sahara, di cui testimoniano i contatti culturali, sociali ed economici avvenuti nell'arco di secoli".